

Bidic fait.
le 16/10/2011
SV.



PRÉFET DE LA DROME

Valence, le 04 octobre 2011

Préfecture
Direction des Collectivités et de l'utilité publique
Service des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Brigitte BAUSSART
Tél. : 04 75 79 28 69
Fax : 04 75 79 28 55
E-mail brigitte.baussart@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011277-0018

**au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement
et au titre du code minier,
autorisant la mise en exploitation par la société STORENGY d'un stockage souterrain de gaz,
sur la commune de Hauterives**

LE PREFET

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Titre 1: portée des autorisations et conditions généralespages 5 à 11

- chapitre 1.1 bénéficiaire et portée des autorisations
- chapitre 1.2 nature des installations
- chapitre 1.3 conformité aux dossiers de demande d'autorisation
- chapitre 1.4 durées des autorisations
- chapitre 1.5 modifications et cessation d'activité
- chapitre 1.6 arrêtés, circulaires, instructions applicables
- chapitre 1.7 respect des autres législations et réglementations

Titre 2: gestion du stockage souterrainpages 12 à 14

- chapitre 2.1 exploitation des installations du stockage souterrain
- chapitre 2.2 réserves de produits ou matières consommables
- chapitre 2.3 intégration dans le paysage

- chapitre 2.4 dangers ou nuisances non prévenus
- chapitre 2.5 incidents ou accidents / déclaration et rapport
- chapitre 2.6 récapitulatif des documents tenus à la disposition des agents assurant les missions d'inspection des installations classées ou de police des stockages souterrains
- chapitre 2.7 récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Titre 3: prévention de la pollution atmosphériquepages 15 à 17

- chapitre 3.1 conception des installations
- chapitre 3.2 conditions de rejets

Titre 4: protection des ressources en eaux et des milieux aquatiquespages 18 à 22

- chapitre 4.1 prélèvements et consommation d'eau
- chapitre 4.2 collecte des effluents liquides
- chapitre 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.

Titre 5: déchetspages 23 à 27

- chapitre 5.1 principes de gestion
- chapitre 5.2 principes de gestion

Titre 6: nature du traitement effectué. prévention des nuisances sonores et des vibrations.....pages 28 à 29

- chapitre 6.1 dispositions générales
- chapitre 6.2 niveaux acoustiques
- chapitre 6.3 vibrations

Titre 7: prévention des risques technologiques sur le stockage souterrain de gaz ..pages 30 à 59

- chapitre 7.1 principes directeurs, politique de prévention des accidents majeurs et système de gestion de la sécurité
- chapitre 7.2 caractérisation des risques
- chapitre 7.3 principes de mise en sécurité
- chapitre 7.4 infrastructures et installations
- chapitre 7.5 exploitation des installation
- chapitre 7.6 – mesures de maîtrise des risques
- chapitre 7.7 – prévention des pollutions accidentelles
- chapitre 7.8 – moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours .
- chapitre 7.9 - retour d'expérience / amélioration de la sécurité / tierce expertise

Titre 8: dispositions particulières applicables à certaines installationspages 60 à 72

- chapitre 8.1 – dispositions particulières relatives aux puits d'exploitation du stockage souterrain de gaz de la phase d'essai à la phase de mise en configuration définitive de l'équipement gaz

- chapitre 8.2 – dispositions particulières relatives à la cavité et aux puits d'exploitation pendant la phase d'exploitation normale
- chapitre 8.3 – dispositions particulières relatives aux collectes, canalisations de transfert des effluents et conduites de méthanol
- chapitre 8.4 – généralités concernant les travaux et intervention sur les puits du stockage souterrain de gaz
- chapitre 8.5– dispositions particulières relatives à certains travaux

Titre 9: surveillance des émissions et de leurs effetspages 73 à 75

- chapitre 9.1 programme d'auto-surveillance
- chapitre 9.2 modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance
- chapitre 9.3 suivi, interprétation et diffusion des résultats
- chapitre 9.4 bilans périodiques

Titre 10 : dispositions administratives.....pages 76 à 77

Glossairepage 78

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code minier ;

VU le décret 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU la demande d'autorisation présentée le 20 janvier 2011 par Monsieur Thierry. Munier, Directeur des Opérations de la société STORENGY dont le siège social est Bâtiment Djinn 12 rue Raoul Nording, CS 7000192274 Bois-Colombes Cedex, pour la demande d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement et de mise en exploitation du stockage souterrain constitué des cavités HRO1 et HR02 et de la station centrale à Hauterives ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le dossier, comprenant en particulier une étude d'impact et une étude de dangers, ainsi que la liste des parcelles de terrain concernées par l'institution de servitudes d'utilité publiques ;

VU les avis émis par l'inspection des installations classées (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes), les 24 et 26 janvier 2011 ;

VU le courrier du 01 avril 2011 informant le maire de la commune de Hauterives de la recevabilité du dossier ;

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Grenoble du 17 mars 2011, désignant un commissaire enquêteur et son suppléant ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 29 mars 2011 joint au dossier d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 portant mise à l'enquête publique du 24 mai 2011 au 05 juillet 2011 inclus ;

VU les avis et observations exprimés au cours de l'enquête publique réglementaire ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date du 28 avril 2011 de cet avis dans deux journaux locaux,

VU le registre d'enquête publique et l'avis des commissaires enquêteurs titulaire et suppléant du 19 juillet 2011 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les rapports du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 30 août 2011 et du 1er septembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 septembre 2011 ;

Considérant en particulier que les prescriptions objet du présent arrêté encadrent et réduisent le principal impact présenté par l'exploitation d'un stockage, à savoir les rejets dans l'air, principalement dus aux purges de gaz ; qu'en matière de rejets aqueux les eaux usées sont traitées au moyen de fosse septique, filtre à sable et drainage ; que les déchets les plus nocifs (huiles usagées et eaux hydrocarburées) font l'objet d'enlèvements réguliers par des organismes spécialisés ; que des mesures spécifiques destinées à réduire l'émission du bruit à la source sont prévues ;

Considérant que les prescriptions prévues au présent arrêté dans leur ensemble constituent une protection suffisante pour garantir les intérêts visés par le code minier et par le code de l'environnement ,

Le demandeur consulté,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DES AUTORISATIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DES AUTORISATIONS

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société STORENGY (groupe GDF SUEZ) dont le siège est situé Bâtiment Djinn – 12, rue Raoul Nordling – CS 70001 – 92274 BOIS-COLOMBES Cedex, est autorisée à procéder aux essais d'injection et de soutirage de gaz naturel des 2 cavités HR01 et HR02 situées sur la commune de Hauterives, à réaliser le premier remplissage et à exploiter le stockage souterrain de gaz combustible de Hauterives, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les mesures d'exécution de la présente décision ne peuvent intervenir qu'après qu'il aura été statué sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique autour du stockage souterrain.

Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs
Néant.

Article 1.1.3 – Installations concernées

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations du stockage souterrain mentionnées à l'article L211-2 du code minier et s'étendent aux installations de surface qui sont le complément nécessaire des travaux d'exploitation ainsi qu'aux installations classées telles que définies au 1.2.1 du présent article.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUES	ACTIVITES	INSTALLATIONS et volume des activités	REGIME
2910	<p>A. Installation de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde) est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW th mais inférieure à 20 MW th</p>	<p>1 groupe électrogène de puissance unitaire 800kVA, soit 1,65 MW th</p> <p>2 chaudières eau chaude procédé de puissance unitaire 6MW th</p> <hr/> <p>TOTAL : 13, 65MW th</p>	DC
2910	<p>B. Installation de combustion, consommant des produits seuls ou en mélange différents de ceux visés en A et C, si la puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde) est :</p> <p>supérieure à 0,1 MW</p>	<p>2 unités de régénération du tri-éthylène glycol avec économiseurs de puissance unitaire 2,5 MW</p> <hr/> <p>TOTAL : 5 MW</p>	A
2920	<p>Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa :</p> <p>2b. dans les autres cas, si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>2 compresseurs d'air de puissance unitaire : 45 kW</p> <hr/> <p>TOTAL : 90 kW</p>	D

2925	ateliers de charge d'accumulateurs	1 local batteries d'une puissance de 40 kW	NC
	La puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW	TOTAL : 40 kW	
1430 / 1432	Dépôt de liquides inflammables B. Liquide inflammable de première catégorie Point éclair inférieur à 55°C	- Stockage de méthanol 2 cuves de 25 m ³ enterrées double enveloppe - Stockage des effluents 2 cuves de 25 m ³ enterrées double enveloppe	DC
	Dépôt de liquides inflammables C. Liquide inflammable de deuxième catégorie Point éclair inférieur à 100°C	- Stockage de gasoil 1 cuve de 40 m ³ enterrée double enveloppe	
	Liquides inflammables 2. B) Capacité totale équivalente supérieure à 10 m³, mais inférieure ou égale à 100 m³	CAPACITE TOTALE EQUIVALENTE : 21, 6 m³	
	Autres stockages non classés	- Stockage de TEG 4 cuves de 80 m ³ en fosses avec cuvette de rétention - Stockage d'égouttures 1 cuve de 50 m ³ enterrée double enveloppe 1 cuve de 20 m ³ enterrée double enveloppe	NC

A : installations soumises à autorisation

D : installations soumises à déclaration

C : soumis à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code l'environnement

NC : installations de capacité inférieure au seuil de classement

NOTA 1 : Les valeurs déterminées ci-dessus sont des valeurs maximales pour chacun des équipements.

NOTA 2 : Les installations relevant de ces rubriques et soumises à « arrêté type » seront conformes à cet arrêté au moment de la mise en service.

Article 1.2.2 – Stockage souterrain

1.2.2.1. - Implantation des plateformes de puits

Le stockage souterrain de gaz combustible est constitué de 2 puits d'exploitation.

HR01

La plate-forme du puits « HR01 » est située sur les parcelles numérotées 327, 329, 270 et 271, section AY au lieu-dit “ La Place” de la commune de Hauterives.

La tête de puits est implantée au point de coordonnées LAMBERT III suivantes :

- X : 813164,5
- Y : 3330069
- Z : 450,6 m

HR02

La plate-forme du puits HR02 est située sur les parcelles numérotées 270, 271, 328 et 329 et 344, section AY au lieu-dit “ La Place” de la commune de Hauterives.

La tête de puits est implantée au point de coordonnées LAMBERT III suivantes :

- X : 813 143,989
- Y : 330 004,626
- Z : 450,77 m

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant au titre du code minier et du code de l'environnement. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉES DES AUTORISATIONS

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.4.1.1 - La présente autorisation au titre des installations classées telles que définies au 1.2.1 du présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 – Porter à connaissance / Modifications

Article 1.5.1.1 - Conformément à l'article 17 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié susvisé, l'exploitant est tenu de faire connaître au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un

changement substantiel des données initiales des dossiers ayant fait l'objet d'une enquête publique.

Article 1.5.1.2. - Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement et du code minier, est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation au moins 2 mois avant les modifications.

Article 1.5.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Article 1.5.2.1 - Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable soumise ou non à une procédure d'autorisation telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement et en particulier lorsque les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ou à l'article L161-1 du code minier. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 – Équipements abandonnés

Article 1.5.3.1 - Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Article 1.5.4.1 - Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5 – Changement d'exploitant

Article 1.5.5.1 - Dans le cas où les installations classées pour la protection de l'environnement citées au 1.2.1 du présent arrêté changent d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

Article 1.5.6.1. - Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel avec revégétalisation.

Article 1.5.6.2. - Lorsqu'une installation classée telle que citée au 1.2.1 est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Article 1.5.6.3. - La notification prévue ci-dessus au 1.5.6.2. indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 1.5.6.4. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) à l'article 1.5.6.1 du présent arrêté.

Article 1.5.6.5. - L'exploitant effectuera également sa demande d'arrêt de travaux de stockage souterrain, prévu à l'article L163-1 du Code Minier, conformément à l'article 43 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 susvisé. Cette déclaration d'arrêt des travaux est adressée au Préfet par l'exploitant, six mois au moins avant la fin des travaux d'exploitation et de l'utilisation des installations mentionnées par ladite déclaration. Lorsqu'elle ne concerne qu'une ou plusieurs des installations particulières mentionnées à l'article L163-2 du code minier, la déclaration peut être présentée à tout moment.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Article 1.6.1. - Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
10/05/2010	Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
09/06/2009	Décrets n°2009-648 et 2009-649 du 9 juin 2009 relatifs au contrôle des chaudières
22/12/2008	Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1432
24/04/2008	Circulaire du 24 avril 2008 relative à l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
18/04/2008	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre dans certaines installations classées soumises à autorisation
14/05/2007	Circulaire du 14 mai 2007 relative à la superposition réglementaire et interfaces relatives aux canalisations de transport et aux tuyauteries d'installations classées
02/06/2006	Décret 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain
02/06/2006	Décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains
10/03/2006	Arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005.
05/01/2006	Arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

10/09/2004	Circulaire du 10 septembre 2004 relative aux installations de surface d'un stockage souterrain de gaz et hydrocarbures
17/01/2003	Arrêté du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/1997	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (combustion)
28/07/1995	Arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes
10/05/1993	Arrêté du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 - Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DU STOCKAGE SOUTERRAIN

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DU STOCKAGE SOUTERRAIN

Article 2.1.1 – Objectifs généraux

Article 2.1.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations nécessaires au fonctionnement du stockage souterrain pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- maintenir l'intégrité des 2 cavités et assurer le confinement du gaz
- assurer la sécurité du site

Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation

Article 2.1.2.1. - L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations du stockage souterrain comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.2.2. - L'exploitation doit se faire sous la surveillance des personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits manipulés, stockés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations du stockage souterrain dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 – Esthétique

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Article 2.4.1. - Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS / DÉCLARATION ET RAPPORT

Article 2.5.1 – Déclaration des accidents et incidents

Article 2.5.1.1.- L'exploitant est tenu de déclarer tout fait, incident ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du code minier ou à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans les meilleurs délais, au préfet et au service d'inspection compétent et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Article 2.5.1.2 – Cette déclaration se fait selon les dispositions de l'article 29 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

Article 2.5.2 – Établissement du rapport d'accident ou d'incident

Article 2.5.2.1 - Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au service d'inspection compétent. Celui-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire, en tout cas pour en limiter les effets et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 2.5.2.2. Ce rapport est transmis dans les meilleurs délais et au plus tard sous 15 jours au service d'inspection compétent.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DES AGENTS ASSURANT LES MISSIONS D'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU DE POLICE DES STOCKAGES SOUTERRAINS

Article 2.6.1 - L'exploitant doit établir et tenir à jour les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation au titre du code minier ou du code de l'environnement ;
- les plans tenus à jour, dont celui des zones de dangers internes prévues à l'article 7.2.2 du présent arrêté ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les titres et autorisations délivrées en application du code minier ;
- les arrêtés préfectoraux, pris en application du code minier ou de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents (plans, procédures, consignes, enregistrements, résultats de vérification et registres) permettant de répondre aux dispositions du présent arrêté et notamment :
 - . la politique de prévention des risques majeurs visée à l'article 7.1.2 du présent arrêté ;
 - . les documents du système de gestion de la sécurité visé à l'article 7.1.3 du présent arrêté ;
 - . l'inventaire et l'état des stocks, à jour, des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans les installations du stockage souterrain, définis à l'article 7.2.1 du présent arrêté ;
 - . les documents relatifs aux mesures de maîtrise des risques (liste, fiches de vie, dossiers de conception...);
 - . les documents relatifs à la gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques, visés à l'article 7.6.4 du présent arrêté ;
 - . le plan d'opération interne visé à l'article 7.8.10 du présent arrêté ;
 - . les bilans de la gestion du retour d'expérience mentionnés au point 6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 et visés à l'article 7.9 du présent arrêté ;
 - . les rapports annuels d'exploitation du stockage souterrain prévus par les articles 35 et 36 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié ;
 - . le programme annuel défini à l'article 41.V du décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

Article 2.6.2 - Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 2.6.3 - Ces documents doivent être tenus à la disposition des agents assurant les missions d'inspection des installations classées ou de police des stockages souterrains sur le site.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 - L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1.1	Mesure des concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques	Tous les ans
9.2.3.1	Mesure des concentrations en polluants dans les eaux pluviales	Tous les ans
9.2.5.1	Niveaux sonores	Une mesure dans les trois mois suivant le démarrage du site puis tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6.2	Notification de mise à l'arrêt définitif d'installations classée	3 mois avant la date de cessation d'activité
1.5.6.5	Déclaration d'arrêt des travaux	6 mois avant la date de l'arrêt
9.2.1.2	Bilan des émissions de polluants dans l'atmosphère	Tous les ans
	Bilan des émissions de gaz naturel	Tous les ans
	Etat de l'art concernant la réduction des rejets de gaz naturel dans le domaine d'activité	Tous les 5 ans
9.2.4.1	Bilan des déchets produits	Tous les ans
	Bilans et rapports annuels	Tous les ans
	Déclaration annuelle des émissions	Tous les ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

Article 3.1.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Article 3.1.1.2. - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 3.1.1.3. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des combustions liées aux procédés normaux d'exploitation (torches en particulier), des travaux réalisés avec un permis de feu et des essais incendie. Dans ce dernier cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Article 3.1.2.1. - Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Article 3.1.3.1. - Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3.2. - Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Article 3.1.4.1. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

-les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

-Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

-les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

-des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 3.1.4.2. - Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envol de poussières

Article 3.1.5.1. - Le site ne doit pas stocker de produits pulvérulents.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Article 3.2.1.1. - Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.1.2. - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Article 3.2.1.3. - Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Article 3.2.1.4. - Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 3.2.1.5. - Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Article 3.2.1.6. - Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.1.7. - Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également enregistrés.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

Article 3.2.2.1. - Après réalisation de l'ensemble des travaux prévus dans le dossier de demande d'autorisation, les conduits et installations raccordés seront les suivants :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Unité de régénération du TEG avec économiseur 1	2,5 MW	Gaz naturel mélangé avec des effluents concentrés et du gaz de flash. Composition approximative : 37% de méthane ; 3% d'éthane ; 55% de vapeur d'eau ; 2% de CO ₂ ; des traces de TétraHydroTyophène ; des traces d'autres composés organiques du gaz naturel
2	Unité de régénération du TEG avec économiseur 2	2,5 MW	
3	Chaudière de production d'eau chaude 1	6 MW	Gaz naturel
4	Chaudière de production d'eau chaude 2	6MW	Gaz naturel
5	Groupe électrogène (installation de secours)	1,65 MW	Fuel

Article 3.2.2.2. - Ces conduits sont repérés sur un plan transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	17	1,4	8
Conduit N° 2	17	1,4	8
Conduit N° 3	13	0,7	8
Conduit N° 4	13	0,7	8

Article 3.2.3.1. - Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Article 3.2.4.1. - Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

-à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Article 3.2.4.2. - Pour les chaudières, les valeurs limites d'émission en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes doivent toutefois être aussi limitées que possible dans le temps.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Rejets n°1, 2 (régénérations avec économiseurs)	Rejets n°3, 4 (chaudières de production d'eau chaude)
Concentration en O ₂ de référence	3 %	3%
Poussières	40 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³
SO ₂	1500 mg/Nm ³	35 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	400 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³
CO	180 mg/Nm ³	-

Article 3.2.5 - Rejets de gaz naturel à l'atmosphère

Article 3.2.5.1. - Les rejets de gaz naturel à l'atmosphère doivent être aussi réduits que techniquement possible. Une détermination de la quantité de gaz naturel rejeté annuellement au niveau du site (station centrale ; puits) sera transmise avant le 1er avril de chaque année à l'inspection des installations classées, avec les explications utiles (mesures, critères d'estimation, plages d'incertitude, ...).

Article 3.2.5.2. - L'exploitant réalisera, sur la station centrale, un recensement et un bilan des rejets de CH₄ et de COV non méthaniques liés à l'exploitation de la station, afin de déterminer l'origine de ces rejets et les améliorations possibles.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1 - origine des approvisionnements en eau

Article 4.1.1.1. - Le site est alimenté en eau potable pour les usages sanitaires par le réseau d'adduction d'eau potable public de la commune de HAUTERIVES.

Article 4.1.1.2. - Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont interdits.

Article 4.1.1.3. - L'alimentation des bassins et du réseau incendie est réalisée via un réseau d'acheminement d'eau privé dans le cadre de l'exploitation de la mine de sel du Chatelard.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1 – Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de disconnection ou tout autre équipement équivalent sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2 – Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau par forage ne sont pas autorisés.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Article 4.2.1.1. - Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Article 4.2.1.2. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Article 4.2.2.1. - Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.2.2.2. - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

-les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Article 4.2.3.1. - Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables si nécessaire, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Article 4.2.3.2. - L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 4.2.3.3. - Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.3.4. - Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes ou, si elles sont enterrées, font l'objet de dispositions de protections spécifiques définies par l'exploitant et vérifiées au moins annuellement.

Article 4.2.1 – protection des réseaux internes à l'établissement

Article 4.2.1.1 - Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.2 – Isolement avec les milieux

Article 4.2.2.1 - Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 – Identification des effluents

Article 4.3.1.1. - L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales non polluées (terrain naturel,...)
- eaux pluviales potentiellement polluées (voies de circulation, parkings, toiture,...)
- eaux vannes (ou eaux domestiques : sanitaires, lavabos, ...)
- eaux industrielles polluées (eaux de lavage, purges de chaudières, ...)

Article 4.3.2 – Collecte des effluents

Article 4.3.2.1. - Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 4.3.2.2. - La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.3.2.3. - Les rejets directs ou indirects d'effluents, hors eaux pluviales non polluées, dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 – gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Article 4.3.3.1. - La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Article 4.3.3.2. - Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.3.3. - Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement des effluents

Article 4.3.4.1. - Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Article 4.3.1.2. - La conduite des installations de traitement des effluents est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Article 4.3.1.3. - Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5 – Localisation des points de rejet

Article 4.3.5.1. - Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

N° des rejets	Nom du rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu naturel récepteur
1	Sortie du bassin de rétention + trop-plein du bassin de rétention	Eaux pluviales potentiellement polluées + eaux usées domestiques prétraitées (fosse septique, préfiltre, filtre à sable, drain)	Bassin de régulation / décantation débourbeur - déshuileur	Combesse
1 bis	Eaux pluviales et trop-plein bassin incendie	Eaux pluviales non polluées	-	Combesse
1 ter	Eaux de drainage	Eaux pluviales non polluées	-	Combesse
2 bis	Eaux pluviales	Eaux pluviales non polluées	-	Combesse
3	Eaux pluviales	Eaux pluviales non polluées	-	Combesse
3 bis	Eaux de drainage	Eaux pluviales non polluées	-	Combesse

Article 4.3.5.2. - Ces points de rejets sont indiqués sur un plan tenu à jour et transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 - Conception

Article 4.3.6.1.1. - Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 4.3.6.1.2. - Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2 – Aménagement des points de prélèvements

Article 4.3.6.2.1. - Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Article 4.3.6.2.2. - Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.2.3. - Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Article 4.3.7.1 - Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.7.2 - Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Article 4.3.8.1 - Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou une station d'épuration collective

Article 4.3.9.1 - Aucun rejet de ce type n'est autorisé.

Article 4.3.10 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Article 4.3.10.1 - Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents définies par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 et par l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif aux petites installations d'assainissement selon le cas.

Article 4.3.11 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Article 4.3.11.1 - Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.11.2 - Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12 – Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Article 4.3.12.1 - L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, pour l'ensemble des points de rejets définis au paragraphe 6.3.5 :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Hydrocarbures totaux (HCT)	5 mg/L
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/L

Article 4.3.12.2 - La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 5,88 ha.

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

Article 5.1.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

Article 5.1.2.1 - L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 5.1.2.2 - Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Article 5.1.2.3 - Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Article 5.1.2.4 - Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Article 5.1.2.5 - Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 5.1.2.6 - Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.2.7 - Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.2.8 - Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3.- Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Article 5.1.3.1 - Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.3.2 - En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Article 5.1.4.1 - L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Article 5.1.5.1 - A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6 – Transport

Article 5.1.6.1 - Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Article 5.1.6.2 - Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.6.3 - L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 – Déchets produits par l'établissement

Article 5.1.7.1 - Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	17 04 05	Ferraille
Déchets non dangereux	20 03 01	Benne DIB (papier, bois, carton, plastique)
Déchets non dangereux	20 01 36	Equipements électriques et électroniques
Déchets dangereux	13 01 10*	Huiles usagées
Déchets dangereux	15 01 10*	Emballages vides ayant contenus du glycol, de l'huile, ...
Déchets dangereux	15 02 02*	Chiffons souillés + produits absorbants
Déchets dangereux	15 02 02*	Filtres à gaz et à huile
Déchets dangereux	20 01 21*	Tubes néons
Déchets dangereux	16 06 01*	Accumulateurs, batteries
Déchets dangereux	20 01 33*	Piles
Déchets dangereux	16 05 04*	Aérosols
Déchets dangereux	16 10 01*	Eaux hydrocarburées ou effluents (condensats, égouttures, ...)

Déchets non dangereux	16 10 02	Eaux hydrocarburées ou effluents (condensats, égouttures, ...)
-----------------------	----------	--

Article 5.1.8 – Emballages industriels

Article 5.1.8.1 - Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.2.1 - Procédure de gestion

Article 5.2.1.1 - L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 5.2.2 – Stockage et regroupement sur site

Article 5.2.2.1. - Définition

- Stockage : immobilisation provisoire de déchets, sans mélange de déchet avec un autre, avec ou sans transvasement.
- Regroupement : immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenance différentes mais de nature comparable ou compatible.

Article 5.2.2.2. - Généralités

Article 5.2.2.2.1. - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

Article 5.2.2.2.2. - Le regroupement de déchets dangereux liquides est interdit.

Article 5.2.2.3. - Durée maximale de stockage sur site

Article 5.2.2.3.1. La durée maximale de stockage des déchets n'excède pas 6 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), les boues de lessivage ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

Article 5.2.2.4. - Aires et locaux de stockage ou de manipulation des déchets

Article 5.2.2.4.1. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Article 5.2.2.4.2. - Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 4.3.11.

Article 5.2.2.5. - Déchets dangereux solides

Article 5.2.2.5.1. - Les déchets dangereux solides sont stockés sous abri implanté sur une dalle étanche.

Les mélanges de déchets dangereux de natures différentes ne sont pas autorisés.

Article 5.2.2.5.2. - L'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Article 5.2.2.6. - Stockage et regroupement en cuves des déchets liquides

Article 5.2.2.6.1. - Les déchets ne peuvent être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Les cuves sont clairement identifiées.

Article 5.2.2.6.2. - Les cuves et canalisations aériennes sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

Article 5.2.2.6.3. - Des dispositifs de mesure de niveau équipent les cuves de déchets liquides.

Article 5.2.2.7. - Stockage en bennes

Article 5.2.2.7.1. - Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

Article 5.2.2.7.2. - Les conditions de stockage doivent respecter les engagements pris dans la demande d'autorisation, en particulier :

- Les bennes contenant des déchets susceptibles de s'envoler ou d'être à l'origine d'envols de poussières sont couvertes en dehors des opérations de manutention et déchargement,
- Les bennes contenant des déchets valorisables sont abritées de la pluie.

Article 5.2.3 – Identification et traçabilité des déchets dangereux

Article 5.2.3.1. - Fiche d'identification

Article 5.2.3.1.1. - Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale), les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Article 5.2.3.2. - Dossier « déchets dangereux »

Article 5.2.3.2.1. - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet dangereux, un dossier où seront archivés

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Article 5.2.3.3. - Registre de sortie

Article 5.2.3.3.1. - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (élimination ou valorisation),

TITRE 6- NATURE DU TRAITEMENT EFFECTUÉ. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 - Aménagements

Article 6.1.1.1. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 6.1.1.2. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules et engins

Article 6.1.2.1. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

Article 6.1.3.1. - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

Article 6.2.2.1. - Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.2.2. - D'après les calculs menés au cours de l'étude d'impact, le point PF1 (maison de M.FURLAN) pourrait faire l'objet de dépassement sans mise en place de mesures visant à réduire le bruit des installations. STORENGY s'est engagé dans son dossier de demande à mettre en place des mesures de

réduction du bruit: calorifugeage des déverseurs, des détendeurs, des rampes de comptage, des rampes de puits et du poste de gaz carburant.

Article 6.2.2.3. - Ces protections devront être mises en place avant le démarrage des installations et une campagne de mesure de bruit sera effectuée (cf. article 9.2.5) afin de valider l'efficacité de ces mesures.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1. - En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
SUR LE STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS, POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS ET SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

Article 7.1.1 – Principes directeurs

Article 7.1.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations du stockage souterrain et pour en limiter les conséquences.

Article 7.1.1.2. - Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Article 7.1.1.3. - Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.1.2 – Politique de Prévention des Accidents Majeurs

Article 7.1.2.1. - L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs en application de l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Article 7.1.2.2. - Cette politique est décrite dans un document maintenu à jour et inclus dans l'étude de dangers à l'occasion de sa mise à jour. Les moyens pour l'application sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

Article 7.1.2.3. - L'exploitant assure l'information du personnel du stockage souterrain sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Article 7.1.2.4. - Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

Article 7.1.3 – Système de Gestion de la Sécurité

Article 7.1.3.1. - L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations du stockage souterrain susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

Article 7.1.3.2. - Cette note comprend en particulier

1. l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application du point 6 de l'annexe III de l'arrêté précité relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période.
2. Les dates et objets des audits sur la période en application de l'article 7.2 de l'annexe 1 de l'arrêté précité, ainsi que les noms, fonctions, qualité et organismes d'appartenance des auditeurs
3. les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 7.3 de l'annexe 1 de l'arrêté précité et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité

Article 7.1.3.3. - L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement et procède à une évaluation annuelle du respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs, de l'efficacité du système de gestion de la sécurité et de son adéquation à la prévention des accidents majeurs. Il met en œuvre un programme d'audits

périodiques et systématiques.

Article 7.1.3.4. - L'exploitant transmet au préfet et au plus tard le 31 mars de chaque année une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1- Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans les installations du stockage souterrain

Article 7.2.1.1. - L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 7.2.1.2. - L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans les installations du stockage souterrain (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est communiqué au préfet tous les 3 ans. Il est tenu à la disposition permanente des services de secours et du service d'inspection compétent.

Article 7.2.2. Étude de dangers

Article 7.2.2.1. - L'exploitant réalise conformément aux textes en vigueur une étude des dangers. Celle-ci décrit non seulement les mesures techniques pertinentes, propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs, mais aussi les mesures d'organisation et de gestion.

Article 7.2.2.2. - Elle intègre les documents décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et le système de gestion de la sécurité définis aux paragraphes 7.1.2 et 7.1.3 du présent arrêté en s'attachant à expliciter les spécificités locales de l'établissement et les risques d'accidents majeurs qui le concernent.

Article 7.2.2.3. - La méthode fondant l'analyse de risques doit être référencée et explicitée. L'analyse elle-même porte sur toutes les conditions d'exploitation y compris les phases transitoires, en particulier les phases d'arrêt ou de démarrage ou les opérations répétitives ou à caractère exceptionnel tels que les travaux sur les puits.

Article 7.2.2.4. - L'étude de dangers de l'établissement recense et analyse les facteurs importants pour la sécurité des installations : paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels selon une méthode référencée dans le Système de Gestion de la Sécurité.

Article 7.2.2.5. - En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, l'étude de dangers examine les risques d'effet domino entre installations de l'établissement et avec les établissements voisins.

Article 7.2.2.6. - Des informations adéquates sont échangées avec les établissements voisins sous forme d'un dossier comportant à minima une description succincte des installations sources de risque, des scénarios majorants correspondants et d'une cartographie des zones d'effets. Ces informations sont transmises à l'administration sur demande.

Article 7.2.2.7. - Sauf justification contraire apportée par l'exploitant, cette liste comportera :

- les exploitants d'installations classées limitrophes de l'établissement ;
- pour les scénarios d'incendie, les exploitants d'ICPE situés dans le périmètre correspondant à un flux

thermique de 8kW/m² ;

• pour les scénarios d'explosion de gaz, les exploitants d'installations classées situés dans le périmètre correspondant à une surpression de 200 mbar ;

Article 7.2.2.8. - Conformément à l'article R512-6 du code de l'environnement, l'étude de dangers pourra être complétée par la production, aux frais de l'exploitant, d'une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

Article 7.2.2.9. - L'étude de dangers doit fournir tous les éléments nécessaires pour procéder à l'information du public et du personnel ainsi que pour préparer les plans d'urgence (P.O.I. et P.P.I.).

Article 7.2.2.10. - L'étude des dangers sera réexaminée :

- en cas de modification notable des installations,
- tous les 5 ans, même si aucune modification notable n'est survenue dans l'établissement.

Article 7.2.2.11. - A ces échéances, l'exploitant transmet, au Préfet et au service d'inspection compétent, un document attestant de ce réexamen et l'étude mise à jour si le réexamen en a révélé la nécessité.

Article 7.2.3 – Zonage des dangers internes aux installations du stockage souterrain

Article 7.2.3.1. - L'exploitant identifie les zones de dangers internes aux installations susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit lors du déclenchement de mesures de maîtrise des risques. Il tient à jour et à la disposition du service d'inspection compétent un plan de ces zones.

Article 7.2.3.2. - Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Article 7.2.3.3. - Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Article 7.2.3.4. - Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers. Sont en particulier considérés comme zones de dangers les espaces extérieurs encombrés.

Article 7.2.3.5. - Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Article 7.2.3.6. - La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

Article 7.2.3.7. - L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

CHAPITRE 7.3 PRINCIPES DE MISE EN SÉCURITÉ

Article 7.3.1. - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Article 7.3.1.1. - Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel d'exploitation de tout incident.

Article 7.3.1.2. - Chaque puits et chaque atelier doit pouvoir être isolé en urgence et mis en sécurité par un dispositif de sécurité ultime tels que MSA, MSP, MSU ou MSTS, en cas de nécessité telle que :

- dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité ;
- incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

Article 7.3.1.3. - Ces dispositifs de sécurité sont gérés par un automate programmable dédié à la sécurité (APS) qui est indépendant du système de conduite.

Article 7.3.1.4. - Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prend en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :

- automatiquement par l'intermédiaire du système de sécurité visé au paragraphe 7.5.3.2
- et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

Article 7.3.1.5. - Les dispositifs de sécurité se déclenchent à minima sur pression très basse sur le système gaz moteur, sur tension très basse sur les batteries du système de sécurité ultime et sur incendie extérieur.

Article 7.3.1.6 - L'exploitant assure le fonctionnement en toutes circonstances de chacun de ces dispositifs de sécurité. Chaque actionneur composant chacun de ces dispositifs de sécurité ultime est à sécurité positive. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir en toutes circonstances l'efficacité de la force motrice nécessaire au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité ultime et ce jusqu'à l'achèvement de leur déclenchement.

Article 7.3.1.7- Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" (I.P.S.) et soumis aux dispositions spécifiques associées du chapitre 7.6. du présent arrêté.

Article 7.3.2 – Accès et repérage des équipements associés au dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement

Article 7.3.2.1. - Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur sur le terrain et actionnables localement et depuis la salle de contrôle.

Article 7.3.2.2. - Les vannes de sectionnement ainsi que les robinets de mise à l'évent de la MSU sont clairement repérés.

Article 7.3.3 – Puits d'exploitation

Article 7.3.3.1 – Organe de sécurité de subsurface

Article 7.3.3.1.1. - Chaque puits est équipé d'une vanne de subsurface qui assure l'isolement du puits notamment en cas de chute anormale de pression.

Article 7.3.3.1.2. - Cette vanne est judicieusement positionnée afin d'assurer efficacement sa fonction de sécurité, en toutes circonstances hors travaux spécifiques. Elle assure sa fonction en cas de séisme.

Article 7.3.3.1.3. - Cet organe de sécurité est associé à un système de déclenchement automatique en cas d'atteinte d'un seuil de pression basse en tête de puits. Le seuil de déclenchement retenu par l'exploitant permet de garantir la fermeture de la vanne en cas de brèches importantes ou de ruptures franches sur la tête de puits. L'exploitant tient à disposition les éléments justifiant le seuil retenu.

Article 7.3.3.1.4. - La fermeture de cette vanne est également commandable manuellement depuis l'entrée de la plate-forme de puits et depuis l'armoire de commande située à proximité de la tête de puits.

Article 7.3.3.2 – Vanne maîtresse

Article 7.3.3.2.1. - Les puits sont équipés d'une vanne maîtresse manuelle et d'une seconde vanne maîtresse pilotée commandée à distance à partir de la salle de contrôle de Tersanne.

Article 7.3.4 – Atelier réservoir

Article 7.3.4.1. - L'atelier «réservoir» est mis en sécurité par :

- une mise en sécurité appelé MSP (mise en sécurité ultime), qui permet l'isolement entre les puits et leurs rampes de comptages et qui provoque :

- la fermeture des vannes d'arrêt d'urgence pour isoler les rampes de puits des têtes de puits concernés ;
- la fermeture des vannes de fond pour isoler la cavité de la tête de puits

- une mise en sécurité Atelier (MSA) qui permet l'isolement des ateliers entre eux et l'isolement du site avec le réseau par fermeture des vannes et qui provoque :

- MSP des puits de l'atelier réservoir
- fermeture des vannes MSTS d'isolement stockage/réseau de transport
- MSA atelier traitement

Article 7.3.5 – Ateliers Traitement

Article 7.3.5.1. - L'atelier « Traitement » (déshydratation), est équipé de 2 dispositifs de mise en sécurité appelés MSU (mise en sécurité ultime) et MSA.

Article 7.3.5.2. - La MSU permet l'isolement de l'atelier et de ses auxiliaires en décompressant les installations. Elle provoque :

- la fermeture des vannes MSU en amont et aval de l'atelier
- l'ouverture des vannes d'évent de l'atelier.

Article 7.3.5.3. - La mise en sécurité ultime de l'atelier Traitement est automatique en cas :

- de perte de l'alimentation électrique de la MSU ;
- de perte de la commande à distance ;
- de chute de pression du gaz moteur, de façon à prévenir la perte d'efficacité de la force motrice ;

Article 7.3.5.4. - La MSA permet l'isolement de l'atelier et de ses auxiliaires. Elle provoque la fermeture des vannes MSU en amont et aval de l'atelier.

Article 7.3.6 – Isolement du site

Article 7.3.6.1. - Le stockage est isolé du réseau de transport (départ St Avit et canalisation vers Tersanne) par une vanne de Mise en Sécurité Transport Stockage appelée MSTS.

Article 7.3.7 – Transfert des informations entre Hauterives et Tersanne

Article 7.3.7.1. - Le câblage utilisé pour la transmission des données nécessaires aux dispositifs de sécurité entre Tersanne et Hauterives est protégé des agressions extérieures (agressions mécaniques ou thermiques). Les lignes sont doublées.

Article 7.3.7.2. - En cas de coupure de ces deux lignes, le site de Hauterives se met en sécurité automatiquement.

Article 7.3.7.3. - L'exploitant est informé en temps réel d'une éventuelle coupure de l'une de ces lignes.

CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.4.1 – Gardiennage et contrôle des accès

Article 7.4.1.1. - Aucune personne étrangère au stockage souterrain ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes sur le stockage.

Article 7.4.1.2. - Un système de caméras permet de visualiser, en permanence, l'ensemble des accès au site. Les images sont retransmises en salle de contrôle de Tersanne. Un agent dédié se rend sur place en cas de nécessité. Ce personnel dédié est sensibilisé avec les installations et les risques encourus et recevra à cet effet une formation particulière.

Article 7.4.1.3. - Des rondes sont effectuées périodiquement pour vérifier à minima l'intégrité des clôtures. Le personnel en charge de ces rondes est en liaison permanente avec les agents de quart présents en salle de contrôle de Tersanne.

Article 7.4.1.4. - L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des rondes à effectuer sur les différents types d'installations et prenant en compte les éventuels travaux en cours (forages, interventions sur puits ...).

Article 7.4.1.5. - Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Article 7.4.1.6. - Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'une personne compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et faire intervenir rapidement sur les lieux les moyens nécessaires en cas de besoin.

Article 7.4.2 – Clôture des installations du stockage souterrain

Article 7.4.2.1. - Le site de stockage est efficacement clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur au minimum de 2m sur la totalité de sa périphérie pour empêcher l'accès des personnes étrangères au stockage souterrain.

Article 7.4.2.2. - La clôture est facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

Article 7.4.3 – Règles de circulation

Article 7.4.3.1. - L'exploitant fixe les règles de circulation (dont limitation de vitesse) applicables à l'intérieur des zones clôturées du stockage souterrain. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.4.3.2. - Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Article 7.4.4 – Voies de circulation et d'accès

Article 7.4.4.1. - Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Article 7.4.4.2. - Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Elles ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,5m
- -rayon intérieur de giration : 11m
- hauteur libre : 3,5m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

Article 7.4.4.3. - Des dispositions techniques appropriées sont mises en place sont prises afin de protéger les installations situées à proximité des voies de circulation ou à proximité des changements de direction des véhicules et ainsi éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité. En particulier, les têtes des puits sont efficacement protégées contre les chocs par véhicules.

Article 7.4.4.4. - Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables ...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.4.4.5. - Les bâtiments sont accessibles facilement par les services des secours.

Article 7.4.5 – Bâtiments et locaux implantés sur le site d'Hauterives (station centrale et puits)

Article 7.4.5.1. - Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Article 7.4.5.2. - Dès la conception des installations, l'exploitant privilégie les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Article 7.4.5.3. - A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.4.5.4. - L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter l'accumulation et le cheminement de gaz vers des zones confinées ou des bâtiments. Les pénétrations de chemins de câbles et de canalisations en bâtiment sont obturées sauf justification par l'exploitant d'absence de risque de cheminement de gaz.

Article 7.4.6 – Installations électriques – Mises à la terre

Article 7.4.6.1 – Dispositions générales

Article 7.4.6.1.1. – L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Article 7.4.6.1.2. – Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Article 7.4.6.1.3. – La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et en conformité avec l'arrêté ministériel en vigueur relatif à la protection contre la foudre dans certaines installations classées.

Article 7.4.6.1.4. – Le matériel électrique est régulièrement mis à niveau en fonction des évolutions réglementaires et technologiques, dans la mesure du possible.

Article 7.4.6.1.5. – Après chaque modification ou mise en place, les installations électriques font l'objet d'un contrôle.

Article 7.4.6.1.6. – Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.4.6.1.7. – Un dispositif placé à l'extérieur, bien signalé, permet de couper l'alimentation électrique de l'ensemble du site (hors éclairage pompier).

Article 7.4.6.1.8. – Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Article 7.4.6.1.9. – Il est prévu une alimentation de secours dont l'exploitant s'assure régulièrement de sa disponibilité et de son efficacité, notamment en cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes.

Article 7.4.7 – Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Article 7.4.7.1. - Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

Article 7.4.8 – Protection contre la foudre

Article 7.4.8.1 – Dispositifs de protection

Article 7.4.8.1.1. - Les installations du stockage souterrain sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur relatif à la protection contre la foudre dans certaines installations classées.

Article 7.4.8.1.2. - Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

Article 7.4.8.1.3. - L'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée par un organisme compétent conformément au texte en vigueur. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Article 7.4.8.1.4. - Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article 512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données de l'ARF.

Article 7.4.8.1.5. - Une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, sur la base de l'ARF

définie au 7.4.8.1.3, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection à mettre en place, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Article 7.4.8.1.6. - Les dispositifs de protection et les mesures de prévention définis par l'article 7.4.8.1.5 sont en place.

Article 7.4.8.1.7. - Dans le cas où l'ARF est mise à jour, l'étude technique définie au 7.4.8.1.5 est révisée et les éventuelles nouvelles dispositions de protection issues de cette dernière sont installées au plus tard 2 ans après l'élaboration de l'ARF, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositions sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation.

Article 7.4.8.1.8. - Les dispositifs de protection cités au 7.4.8.1.5 et 7.4.8.1.7 répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.4.8.2 – Vérification des dispositifs de protection

Article 7.4.8.2.1. - Les agressions de la foudre sur le site sont identifiées à l'aide d'un abonnement auprès des services de MétéoFrance. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Article 7.4.8.2.2. - L'installation des dispositifs de protection cité à l'article 7.4.8.1 fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Article 7.4.8.2.3. - Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Article 7.4.8.2.4. - L'exploitant tient à disposition des agents assurant les missions d'inspection des installations classées ou de police des stockages souterrains, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.4.8.2.5. - Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 7.4.8.3 – Gestion des procédés et opérations présentant un risque accru en période orageuse

Article 7.4.8.3.1. - L'exploitant tient à jour une liste des opérations et procédés présentant un risque accru en période orageuse.

Article 7.4.8.3.2. - L'exploitant met en place une procédure en matière de prévention du risque foudre, définissant pour les opérations et procédés identifiés, les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des installations en période orageuse (mise en sécurité d'installation, arrêt d'opération, opération interdite, ...). En particulier, les opérations susceptibles de conduire à des mises à l'air de gaz, ainsi que les opérations sur puits en gaz sont arrêtées.

Article 7.4.8.3.3. - L'exploitant dispose d'informations en temps réel concernant les épisodes de foudre prévisibles et pouvant toucher le stockage souterrain. Cet outil utilisé est connu et accessible par tout le personnel en charge du suivi et de la surveillance des installations du stockage souterrain et en particulier par le personnel intervenant sur les puits. Pour les opérations sensibles nécessitant entre autre le recours à des engins de levage ou la mise à l'évent de quantités importantes de gaz, le personnel s'assure, avant intervention, par l'utilisation de l'outil de prévision des orages que le travail est possible.

Article 7.4.9 – Séisme

Article 7.4.9.1. - Les installations du stockage souterrain de gaz présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux règles parasismiques. En particulier, les installations sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993. De plus, l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 pour les installations considérées comme relevant du risque spécial et celles du 22 octobre 2010 modifié pour les autres équipements et bâtiments du site relevant du risque normal.

Article 7.4.9.2. - Les mises en sécurité des puits (MSP), la mise en sécurité Transport/Stockage (MSTS), la salle de commande locale de Hauterives restent opérationnels en cas de survenue d'un séisme et sont dimensionnés suivant les exigences de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.4.10 – Prévention des effets dominos / Protection thermique et protection mécanique

Article 7.4.10.1. - Toutes les canalisations gaz de diamètre supérieur ou égal à 80 du stockage souterrain sont protégées des effets dominos thermiques soit par éloignement, soit par protection thermique. En particulier, les raccords et joints isolants présents sur les canalisations de gaz doivent être protégées des agressions thermiques éventuelles.

Article 7.4.10.2. - Cette protection est maintenue en état et vérifiée périodiquement. L'exploitant tient à la disposition des inspecteurs des installations classées ou des inspecteurs de la police des mines les justificatifs de la bonne tenue de ces protections thermiques.

Article 7.4.10.3. L'exploitant tient à disposition de l'inspection les éléments qui justifient que la nature de la protection thermique de l'équipement est adaptée aux risques encourus par celui-ci.

Article 7.4.10.4. - Toutes les installations gaz du stockage souterrain sont protégées contre les agressions mécaniques.

Article 7.4.10.5. - Cette protection mécanique est maintenue en état et vérifiée périodiquement. L'exploitant tient à la disposition des inspecteurs des installations classées ou des inspecteurs de la police des mines les justificatifs de la bonne tenue de ces protections.

Article 7.4.10.6. L'exploitant tient à disposition de l'inspection les éléments qui justifient que la nature de la protection mécanique de l'équipement est adaptée aux risques encourus par celui-ci.

Article 7.4.11 – Prévention de la corrosion

Article 7.4.11.1. - Les canalisations aériennes et enterrées ainsi que les collectes sont protégées de la corrosion.

Article 7.4.11.2. - Un système de protection cathodique est mise en place pour l'ensemble des canalisations. L'exploitant assure son efficacité et son bon fonctionnement. Il est vérifié périodiquement.

Article 7.4.11.3. - Les collectes ont une surépaisseur adaptée. Celle-ci est vérifiée régulièrement. L'exploitant dispose de justificatifs du choix de l'épaisseur retenu.

Article 7.4.12 – Prévention des risques de surpression

Article 7.4.12.1. - Les installations pouvant subir des surpressions internes sont équipées de dispositifs de sécurité adaptés et dimensionnés aux risques encourus.

Article 7.4.12.2. - Tous les gaz issus des événements de mise en sécurité ultime sont collectés et acheminés vers la plate-forme d'événements. Les lignes de collecte sont dimensionnées pour pouvoir collecter l'ensemble

des événements de manière simultanée.

Article 7.4.12.3. - La plate-forme d'événements vers laquelle est dirigé le gaz rejeté à l'atmosphère est positionnée à distance suffisante afin de prévenir le risque d'inflammation des sources de point chaud y compris mobile telle que véhicule circulant sur les voies internes à l'établissement, à l'exclusion des sources d'inflammations éventuelles liées à la mise en œuvre de travaux encadrés par une autorisation de travail et un permis de feu, conformément aux dispositions de l'article 7.5.9.3 du présent arrêté. La distance d'éloignement de l'événement par rapport à toute installation ne peut en aucun cas être inférieure à 30 mètres.

Article 7.4.13 – Prévention des risques d'incendie externe

Article 7.4.13.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter le risque d'incendie lié à la végétation externe au site.

Article 7.4.14 – Prévention des risques liés aux conditions météorologiques

Article 7.4.14.1. - Les bâtiments sont construits selon les règles NV65 modifié et N84 modifié.

Article 7.4.14.2. - Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les risques liés au gel et à la chaleur.

CHAPITRE 7.5 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 7.5.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Article 7.5.1.1. - Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.5.1.2. - Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre à l'exclusion des essais incendie, des torches et des travaux faisant l'objet d'un permis de feu ;
- l'obligation d'une autorisation de travail (1) et éventuellement d'un permis de feu ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser les travaux ;

Article 7.5.1.3. - Les consignes d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation et d'intervention. Elles sont disponibles aussi bien sur le site de Tersanne que sur le site d'Hauterives. Elles sont régulièrement mises à jour.

Article 7.5.1.4. - Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité,
- le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes

transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,

Article 7.5.1.5. - Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation est validée préalablement par la hiérarchie.

(1) Les termes utilisés ci dessus sont définis tels que :

- une « autorisation de travail » est un document de travail qui rend réellement exécutoire un ordre de travail et établi dans un but de maîtriser une opération qui présente des risques spécifiques ;
- un « permis de feu » est un document établi en complément de l'autorisation de travail dans un but de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux avec des points chauds.

Article 7.5.2 – Surveillance des installations du stockage souterrain

7.5.2.1. - Démarrage

Article 7.5.2.1.1. - Le démarrage du site de stockage est assuré par un personnel en nombre suffisant.

Article 7.5.2.1.2 - La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

7.5.2.2. - Phase d'exploitation

Article 7.5.2.2.1. - La surveillance et le pilotage du site d'Hauterives se fait depuis la salle de contrôle de Tersanne sauf dans le cas spécifique de certains travaux ou de maintenance qui nécessitent un pilotage direct depuis la salle de commande locale d'Hauterives. Ces travaux/maintenance sont listés et mis à jour en tant que de besoin et mis à disposition de l'inspection.

Article 7.5.2.2.2. - L'exploitation du stockage, qu'elle soit fait depuis Hauterives ou depuis Tersanne, se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations du stockage et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans ces installations.

Article 7.5.2.2.3 - Les agents chargés de la surveillance et du pilotage du site sont dûment formés pour piloter et surveiller le stockage.

Article 7.5.2.2.4. - La présence permanente en salle de contrôle de Tersanne d'un agent de quart est assurée. L'agent de quart tient à jour un cahier de poste permettant un passage efficace des consignes lors des changements de poste.

Article 7.5.2.2.5. - L'agent de quart est équipé d'un dispositif de protection de travailleur isolé (PTI), qui déclenche l'intervention rapide de personnes compétentes, en cas de nécessité.

Article 7.5.2.2.6. - En cas de nécessité, incident ou accident, l'agent de quart fait appel à une équipe de personnes d'astreinte compétentes et en nombre suffisant. Cette équipe intervient sur le site dans un délai aussi rapide que possible.

Article 7.5.3 - Salles de contrôle et dispositif de conduite des unités

Article 7.5.3.1 - Généralités : salles de contrôle

Article 7.5.3.1.1. - La salle de contrôle de Tersanne est conçue de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents

susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

Article 7.5.3.1.2. - Cette protection doit être suffisante notamment pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en œuvre jusqu'à achèvement ;
- le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 7.5.3.1.3. - Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels sont mis à disposition du personnel.

Article 7.5.3.1.4. - Ces protections individuelles sont adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles sont accessibles dans tous les cas.

Article 7.5.3.1.5. - La salle de contrôle de Tersanne est organisée de manière ergonomique afin d'éviter les confusions entre les outils de pilotage de Tersanne et d'Hauterives.

Article 7.5.3.1.6. - La salle de contrôle de Tersanne dispose d'un système de vidéosurveillance procédant couvrant l'ensemble des installations de la station centrale.

Article 7.5.3.2. - Dispositif de conduite

Article 7.5.3.2.1. - Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle de Tersanne.

Article 7.5.3.2.2. - Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

Article 7.5.3.2.3. - De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres significatifs de la sécurité par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Article 7.5.3.2.4. - Il est assuré par deux systèmes indépendants :

- l'un, dit "système de conduite", assurant la conduite de la marche normale de l'unité et son maintien dans les limites du domaine sûr de fonctionnement,
- l'autre, dit "système de sécurité", assurant la mise en sécurité de l'unité, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Article 7.5.3.2.5. - Les actions déclenchées par ce dernier système ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.5.3.3 - Salle de commande locale de Hauterives

Article 7.5.3.3.1. - En salle de commande locale d'Hauterives sont retransmis tous les paramètres de conduite du stockage et nécessaires au pilotage.

Article 7.5.3.3.2. - Cette salle permet de piloter directement le site d'Hauterives. Elle dispose de l'ensemble des actionneurs permettant de mettre en sécurité le site.

Article 7.5.3.3.3. - Les procédures du site de Hauterives sont toutes accessibles dans cette salle.

Article 7.5.4 – Domaine de fonctionnement sûr / Détection des défaillances / Alimentation et transmission du signal

Article 7.5.4.1. - L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

Article 7.5.4.2. - L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 7.5.4.3. - Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Article 7.5.4.4. - Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. L'alimentation et la transmission du signal sont assurées en permanence.

Article 7.5.4.5. - La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.5.5 – Vérifications périodiques

Article 7.5.5.1. - Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Article 7.5.6 – Interdiction de feux

Article 7.5.6.1. - Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu, ou avec une détection de gaz préalable et continue notifiée sur l'autorisation de travail en cas d'accès de véhicule.

Article 7.5.7. - Produits

Article 7.5.7.1. - Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7.2. - Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.5.7.3. - Toutes dispositions sont prises pour, qu'à tout moment, les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs est pour le moins mesuré. Chaque produit est référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

Article 7.5.7.4. - Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.5.7.5. - Pour les stockages de produits vrac livrés par camion ou wagon, l'étiquetage selon les règles du transport des matières dangereuses doit figurer sur les emballages.

Article 7.5.7.6. - En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Article 7.5.7.7. - A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Article 7.5.7.8. - Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1000l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

Article 7.5.8 – Formation du personnel

Article 7.5.8.1. - Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le stockage souterrain, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.5.8.2. - Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Ces éléments sont tenus à la disposition du service d'inspection compétent.

Article 7.5.8.3. - Cette formation, adaptée au poste de travail, comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- un entraînement régulier au moins semestriel au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.5.8.4. - Pour les agents chargés de l'exploitation depuis la salle de contrôle, cette formation intègre également des éléments spécifiques sur les différences d'exploitation, de configuration, ... entre les 2 stockages.

Article 7.5.8.5. - Des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprend à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires sont organisés. Ces exercices et essais périodiques sont réalisés aussi souvent que nécessaire et doivent avoir lieu au moins tous les 12 mois.

Article 7.5.9 – Travaux d'entretien, de maintenance et de modifications

Article 7.5.9.1 – Dispositions générales

Article 7.5.9.1.1 - Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli de sécurité définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter ainsi que les dispositions de protection à mettre en place.

Article 7.5.9.1.2 - Pour les interventions de maintenance ne présentant pas de risque particulier et réalisées par le personnel de l'établissement, le dossier précité au 7.5.9.1.1 peut éventuellement être générique et l'exploitant met en œuvre une procédure particulière garantissant la réalisation des travaux en toute sécurité.

Article 7.5.9.1.3 - Pour les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une « autorisation de travail » associée à un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces autorisations, permis et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il a nommément désignée et signés par l'entreprise extérieure si ces travaux sont sous-traités.

Article 7.5.9.1.4 - Tout travaux ou opération de maintenance sur le site de stockage présentant des risques importants se fait sous la surveillance de l'exploitant, sur place.

Article 7.5.9.2 – Pilotage depuis Hauterives

Article 7.5.9.2.1 - Pour les travaux de maintenance ou autres nécessitant que le site soit piloté depuis la salle de commande locale d'Hauterives, le passage du pilotage depuis la salle de Tersanne au mode de pilotage depuis Hauterives fait l'objet d'une procédure particulière garantissant la sécurité des installations.

Article 7.5.9.2.2 - Le pilotage simultanée du stockage depuis la salle de commande d'Hauterives et depuis la salle de contrôle depuis Tersanne est physiquement impossible.

Article 7.5.9.2.3 - Tout passage d'un mode de pilotage Tersanne / Hauterives est validé par la voie hiérarchique et est tracé dans un document.

Article 7.5.9.2.4 - L'agent en charge de la surveillance depuis Hauterives dispose de tous les moyens de communication nécessaire pour contacter immédiatement l'agent de quart posté en salle de contrôle de Tersanne.

Article 7.5.9.3 – Contenu de l'autorisation de travail et du permis de feu / intervention des sous-traitants

Article 7.5.9.3.1 - L'autorisation de travail et le permis de feu rappellent notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Article 7.5.9.3.2 - Tous les travaux ou interventions qui nécessitent la délivrance d'autorisations de travail associées à un permis de feu sont précédés avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Article 7.5.9.3.3 - A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Article 7.5.9.3.4 - Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures au stockage souterrain n'interviennent pour tout travail ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'exploitant. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des

contrôles réalisés par l'exploitant. Par ailleurs, les prestataires extérieurs reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident (notamment consigne d'évacuation et de rassemblement).

Article 7.5.9.3.5. - L'usage du gaz comme énergie motrice dans les opérations de maintenance est interdit, à l'exception des opérations où cet usage est incontournable. La liste de ces opérations est établie et justifiée par l'exploitant.

Article 7.5.9.3.6. - En outre, dans le cas d'intervention sur des mesures de maîtrise des risques, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.5.9.4 – Gestion des consignations et déconsignations d'équipements

Article 7.5.9.4.1. - L'exploitant doit établir, tenir à jour et mettre en œuvre une procédure de gestion des consignations et de déconsignations d'équipements. Il doit notamment :

- établir la liste des condamnations des équipements à commande locale pouvant entraver le fonctionnement des mises en sécurité,
- recenser les consignations en cours, permanentes ou non (liste tenue à jour),
- définir les règles de déconsignations, partielles ou totales (conditions préalables à la remise en service, règles de vérification et de validation) et enregistrer les déconsignations.

Article 7.5.9.4.2. - Les consignations doivent être effectuées selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Article 7.5.9.4.3. - L'agent en charge du pilotage du site a connaissance de ces consignations.

Article 7.5.9.5 – Travaux de démantèlement

Article 7.5.9.5.1. - Les travaux de démantèlement sont menés de façon à ne pas conserver de possibilité de cheminement souterrain de gaz, selon un cahier des charges précis défini préalablement.

Article 7.5.9.6 – Chantiers nécessitant une intervention de plusieurs entreprises extérieures

Article 7.5.9.6.1 - En complément des dispositions prévues à l'article 7.5.9, l'exploitant met en œuvre, pour les chantiers nécessitant une intervention de plusieurs entreprises extérieures sur ou à proximité d'installations à risques, des mesures de surveillance et de coordination adaptées afin de garantir le maintien du niveau de sécurité des installations.

Article 7.5.9.7. - Réserves de sécurité

Article 7.5.9.7.1. - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement.

Article 7.5.9.8 - Équipements abandonnés

Article 7.5.9.8.1. - Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 7.5.9.8.2. - Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination sont,

le cas échéant, conduites.

CHAPITRE 7.6 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 7.6.1 – Liste des mesures de maîtrise des risques et fiches de vie

Article 7.6.1.1. - Conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010, l'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de :

- maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement ;
- réduire les conséquences d'un incident ou d'un accident.

Article 7.6.1.2. - Certaines mises en sécurité constituent à ce titre des mesures de maîtrise des risques. Cette liste est établie en cohérence avec l'étude des dangers du site.

Article 7.6.1.3. - Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à jour et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Article 7.6.1.4. - Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'une fiche de vie qui décrit :

- la fonction de sécurité assurée ;
- les éléments la constituant (schéma fonctionnel, schéma électrique, schéma PID le cas échéant) ;
- l'ensemble des paramètres concourant à son niveau de performance et notamment les paramètres efficacité, cinétique, maintenabilité et testabilité pour lesquels les critères à respecter sont précisés et justifiés ;
- ainsi que les différentes opérations de modification, d'entretien, de contrôle ou de maintenance réalisées.

Article 7.6.1.5. - La fiche de vie mentionne également un temps de référence pour la réalisation de la fonction de sécurité.

Article 7.6.2 – Conception et implantation des mesures de maîtrise des risques

Article 7.6.2.1. - Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, l'exploitant s'assure, par l'application de dispositions intégrées dans le SGS, que la conception et la fabrication des mesures de maîtrise des risques sont effectuées par référence à une conception dûment éprouvée.

Article 7.6.2.2. - Ces équipements font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques, électrochimiques ou thermiques.

Article 7.6.2.3. - La maintenance des mesures de maîtrise des risques prend en compte la conception et l'implantation des mesures de maîtrise des risques afin d'en garantir la fiabilité et le niveau de confiance attendus tel qu'il est décrit dans l'étude de dangers.

Article 7.6.2.4. - En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz ...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

Article 7.6.2.5. - Les équipements à commande locale pouvant entraver le fonctionnement des mesures de maîtrise des risques sont réduits au strict nécessaire. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier le caractère incontournable et mettre en œuvre un système de condamnation, de consignation et de déconsignation conformément l'article 7.5.9.4.

Article 7.6.3 – Contrôles périodiques et maintenance des mesures de maîtrise des risques

Article 7.6.3.1. - Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Ces procédures précisent notamment la périodicité des contrôles, leurs natures et le programme d'essai.

Article 7.6.3.2. - Dans tous les cas (vérification et maintenance réalisées en interne ou sous-traitées), l'exploitant doit disposer de documents permettant d'identifier l'ensemble des contrôles et essais réalisés (dont les tests périodiques des boucles d'asservissements).

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Article 7.6.3.3. - L'exploitant s'assure également de l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques par rapport aux événements à maîtriser. Ces éléments sont tracés et conservés.

Article 7.6.4 – Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Article 7.6.4.1. - En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité et qui permettent d'atteindre un niveau de maîtrise des risques équivalent. Dans ce cas, l'exploitant établit et tient à jour des consignes particulières. Elles sont portées par l'exploitant à la connaissance du personnel et mises à sa disposition.

Article 7.6.4.2. - Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Article 7.6.4.3. - Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de mesures techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

Article 7.6.4.4. - L'exploitant tient à la disposition du service d'inspection compétent des documents dans lesquels ces différentes étapes sont consignées.

Article 7.6.4.5. - Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont établis et tenus à la disposition du service d'inspection compétent :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Cette analyse globale tient également compte des événements ayant eu lieu dans des activités comparables au niveau national et international.

Article 7.6.4.6. - Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Article 7.6.5 – Surveillance et détection des zones de dangers telles que définies au 7.2.3.

Article 7.6.5.1 – Dispositions générales

Article 7.6.5.1.1. - Les zones de danger définies au 7.2.3. sont équipées d'un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

Article 7.6.5.1.2. - Les niveaux de sensibilité de ces détecteurs dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Article 7.6.5.1.3. - L'implantation de ces détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la locations des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles du site de stockage et ceux de son environnement.

Article 7.6.5.1.4. - La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Article 7.6.5.1.5. - Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Article 7.6.5.1.6. - En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toutes circonstances.

Article 7.6.5.1.7. - L'exploitant établit un plan des zones de détection et tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité.

Article 7.6.5.1.8. - L'exploitant détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Article 7.6.5.2 – Alarmes et mises en sécurité

Article 7.6.5.2.1. - Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation et reportés en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ;
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Article 7.6.5.2.2. - Tout incident, hors déclenchement intempestif, ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une l'installation ou d'un ensemble d'installations donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.6.5.2.3. - La remise en service d'une installation arrêtée, à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Article 7.6.5.3– Cas particulier des zones « incendie »

Article 7.6.5.3.1. - Mise en sécurité

Article 7.6.5.3.1.1. - Dans l'ensemble des bâtiments et installations situées au sein de la station centrale et des puits, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

Article 7.6.5.3.1.2. - L'exploitant garantit les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Article 7.6.5.3.1.3. - L'ensemble du site est équipé d'un dispositif de détection incendie qui, en cas de déclenchement avéré, isole automatiquement le ou les ateliers/installations concernées.

Article 7.6.5.3.1.4. - - Chacune des alarmes incendie fait l'objet d'un report dans la salle de contrôle de Tersanne.

Article 7.6.5.3.2. - Désenfumage

Article 7.6.5.3.2.1. - Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Article 7.6.5.4 – Cas particulier des zones explosions

Article 7.6.5.4.1. - Généralités

Article 7.6.5.4.1.1. - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive du stockage souterrain. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.6.5.4.1.2. - Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'article 7.2.3 peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Article 7.6.5.4.1.3. - Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.6.5.4.1.4. - En complément des prescriptions générales sur la détection du paragraphe 7.6.5., des détecteurs de gaz sont mis en place dans les espaces confinés.

Article 7.6.5.4.1.5. - Les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Article 7.6.5.4.1.6. - Le franchissement du premier seuil entraîne au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée. Une consigne, présente en salle de contrôle, définit le traitement de ces alarmes.

Article 7.6.5.4.1.7. - Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité immédiate des installations. Une consigne, présente en salle de contrôle, définit le traitement de ces alarmes.

Article 7.6.5.4.1.8. - En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 7.6.5.4.2. - Ventilation

Article 7.6.5.4.2.1. - En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Article 7.6.6 – Alimentation électrique

Les mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Article 7.6.7 – Alimentation en air instrument

Les mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation en air instrument

Article 7.6.8 – Alimentation en gaz moteur

Les mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mises en position de

sécurité en cas de défaillance de l'alimentation en gaz moteur.

Article 7.6.9 – Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.7 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.7.1 – Organisation de l'établissement

Article 7.7.1.1. - Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer afin de prévenir le risque de pollutions accidentelles. Cette consigne prévoit en particulier le contrôle périodique de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Article 7.7.1.2. - Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être enregistrées.

Article 7.7.2 – Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Article 7.7.2.1. - Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.7.2.2. - L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Article 7.7.2.3. - L'exploitant dispose aussi bien dans la salle de contrôle de Tersanne qu'en local sur le stockage de Hauterives des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Article 7.7.3 – Rétentions

Article 7.7.3.1. - Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Article 7.7.3.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité utile de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Le volume utile des rétention correspond au volume géométrique des rétentions auquel est déduit le volume des réservoirs, équipements et canalisations pouvant s'y trouver.

Article 7.7.3.3. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 7.7.3.4. - Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Article 7.7.3.5. - La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Article 7.7.3.6. - Les capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 7.7.3.7. - Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 7.7.3.8. - Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.7.4 – Réservoirs

Article 7.7.4.1 – Cas général

Article 7.7.4.1.1. - L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) aérien(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 7.7.4.1.2. - Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Article 7.7.4.1.3. - Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance. aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.7.4.2 – Cas des réservoirs enterrés

Article 7.7.4.2.1. - Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NF M 88 513 ou à toute norme d'un état membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique en salle de contrôle ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de façon à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Article 7.7.4.2.2. - Pour l'ensemble des réservoirs de liquides inflammables, ces stockages s'effectuent également dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°

1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables). Pour les réservoirs enterrés, sont également applicables les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7.7.5 – Règles de gestion des stockages en rétention

Article 7.7.5.1. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 7.7.5.2. - L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Article 7.7.6 – Stockage sur les lieux d'emploi

Article 7.7.6.1. - Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.7.7 – Transports - chargements - déchargements

Article 7.7.7.1. - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Article 7.7.7.2. - Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Article 7.7.7.3. - Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.7.7.4. - Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.7.7.5. - Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.7.8 – Epanchage accidentel

L'exploitant prend toute disposition pour circonscrire au site tout épanchage d'effluents susceptibles d'impacter l'environnement. Il ferme toutes les vannes des réseaux d'effluents impactés par cet épanchage. Il prend toute disposition pour collecter puis évacuer rapidement les effluents épanchés.

Article 7.7.9 – Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 7.7.10 – Prévention des fuites de méthanol

L'exploitant définit et met en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'intégrité des lignes de méthanol et de détecter toute consommation anormale de méthanol dans les meilleurs délais.

Article 7.7.11 – Protection des milieux récepteurs / Lutte contre la pollution des eaux

Sur la base des éléments de son étude d'impact et de son étude de dangers, l'exploitant constitue un

dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyse ou d'identification et les organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques, ainsi que de l'évolution de la sensibilité du milieu.

Article 7.7.12 – Bassin de confinement et bassin d'orage

Article 7.7.12.1. - Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Article 7.7.12.2. -Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, voies de circulation est également collecté dans un bassin de confinement, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Article 7.7.12.3. -Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas la capacité de l'unique bassin tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et celui d'extinction d'un incendie (500m³ sont considérés), soit 2800 m³ minimum.

Article 7.7.12.4. -Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.8.1 – Définition générale des moyens

Article 7.8.1.1. - Le stockage souterrain est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 7.8.1.2. - L'ensemble du système de lutte contre l'incendie et d'intervention en cas d'accident fait l'objet d'un plan d'opération interne établi par l'exploitant.

Article 7.8.1.3. - Le stockage souterrain est doté de plusieurs points de rassemblement destinés à regrouper le personnel en cas d'accident et à garantir leur sécurité. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude de dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.8.1.4. - Une équipe d'intervention est mobilisable en cas de besoin.

Article 7.8.2 – Entretien des moyens d'intervention

Article 7.8.2.1. - Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Article 7.8.2.2. - Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et du service d'inspection compétent.

Article 7.8.3 – Protections individuelles du personnel d'intervention

Article 7.8.3.1. - Des masques ou appareils respiratoires adaptés aux risques sont disponibles sur le site de Tersanne et d'Hauterives.

Article 7.8.3.2. - Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Article 7.8.3.3. - Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) ainsi que de dispositifs de communication en milieu bruyant sont disponibles aux personnels formés à leur utilisation pour assister si nécessaire les services d'incendie et de secours.

Article 7.8.4 – Moyens de lutte contre l'incendie

Article 7.8.4.1. - L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- . un réseau incendie enterré, maillé et sectionnable, protégé contre le gel, et équipé de bouches incendie. En toutes circonstances, le débit de 120 m³/h doit pouvoir être assuré pendant 3 heures ;
- . une réserve de 4500 m³ (alimenté par le réseau d'eau de Chloralp) permet d'alimenter le réseau incendie ;
- . le débit du réseau incendie est assuré par 2 groupes motopompes (1 pompe électrique de 120 m³/h et une pompe diesel de secours de 120 m³/h) et une pompe de maintien en pression ;
- . un système d'extinction mobile par mousse au niveau de l'aire de dépotage commandable en local ;
- . des robinets d'incendie armés repartis de façon à ce que tout point sensible puisse être atteint par le jet de deux lances
- . des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- . des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Article 7.8.4.2. - Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Article 7.8.4.3. - Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Article 7.8.4.4. - La station centrale dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux et en liquides émulseurs suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. Un dispositif facilement accessible permet d'évaluer à tout moment le volume d'eau disponible. L'exploitant réalise des contrôles périodiques du niveau de remplissage des réserves en eau.

Article 7.8.4.5. - L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'assurer la disponibilité opérationnelle du local incendie abritant les groupes de pompes.

Article 7.8.5 – Moyens spécifiques aux puits

Article 7.8.5.1. - L'exploitant dispose des moyens nécessaires pour intervenir en cas d'accident grave sur puits. Ces moyens sont mobilisables en toutes circonstances et acheminés dans les meilleurs délais sur le lieu du sinistre. Leur mise en œuvre est détaillée dans le plan d'opération interne défini à l'article 7.8.10 du présent arrêté.

Article 7.8.6 – Accueil des secours et moyens mis à disposition

Article 7.8.6.1. - L'accueil des secours est assuré en toutes circonstances par un agent compétent de l'exploitant et au fait des risques liés aux installations, en un lieu extérieur au site et défini en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 7.8.6.2. - Deux combinaisons d'approche anti-feu ainsi que des moyens de communication adaptés aux atmosphères explosibles sont tenus sur Tersanne à la disposition du service d'incendie et de secours.

Article 7.8.7 – Consignes de sécurité

Article 7.8.7.1. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, portées à la connaissance et mises à disposition du personnel.

Article 7.8.7.2. - Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations du stockage souterrain (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les consignes de mise en œuvre des moyens d'intervention ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les consignes à mettre en œuvre en cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques ;
- les consignes d'évacuation du personnel.

Article 7.8.7.3. - Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité.

Article 7.8.7.4. - Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Article 7.8.8 – Formation du personnel à la lutte contre les risques

Article 7.8.8.1. - Le personnel est entraîné à l'application des consignes de sécurité et à la réalisation des interventions définies dans les plans d'urgence et au maniement des moyens de lutte contre les risques.

Article 7.8.9 – Système d'alerte interne

Article 7.8.9.1. - Un réseau d'alerte interne collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles.

Article 7.8.9.2. - Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Article 7.8.9.3. - Les postes fixes permettant de donner rapidement l'alerte sont répartis sur l'ensemble de la station centrale. Sur les plates-formes extérieures à la station centrale, le personnel dispose de moyens mobiles appropriés pour donner l'alerte.

Article 7.8.9.4. - Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, talkies-walkies...) adaptés aux atmosphères explosibles sont disponibles pour la gestion de l'alerte. Ils sont maintenus en permanence en état de fonctionnement.

Article 7.8.9.5. - Un combiné téléphonique dédié en salle de contrôle de Tersanne est prévu pour un contact direct avec le centre de secours retenu au POI (service de secours ou d'incendie).

Article 7.8.9.6. - Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place sur la station centrale ou à proximité.

Article 7.8.9.7. - L'exploitant est également organisé pour recevoir et traiter les alertes relatives aux épisodes orageux mentionnées à l'article 7.4.7.3 du présent arrêté.

Article 7.8.10 – Plan d'opération interne

Article 7.8.10.1. - L'exploitant définit un plan d'opération interne sur la base des éléments définis dans son étude des dangers.

Article 7.8.10.2. - Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il contient les points mentionnés à l'article 6 et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003. Le POI définit les stratégies de mobilisation des moyens de lutte (réserves en eau) en fonction des zones de dangers à protéger.

Article 7.8.10.3. - L'exploitant met en œuvre les moyens en personnel et matériel susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R.512-29 du code de l'environnement).

Article 7.8.10.4. - Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée des renforts extérieurs et prévoir les dispositions opérationnelles relatives à leur mise en œuvre.

Article 7.8.10.5. - Les dispositions spécifiques aux accidents sur puits sont incluses dans le POI, le cas échéant dans une partie spécifique qui fait partie intégrante du POI. Ces dispositions comprennent notamment les modalités d'intervention pour effectuer la reprise de contrôle d'un puits et présentent un caractère opérationnel (emplacement des réserves d'eau à mettre en place, ...).

Article 7.8.10.6. - Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence en salle de contrôle de Tersanne, en salle de commande locale de Hauterives, sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Article 7.8.10.7. - L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - . l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
 - . la formation du personnel intervenant ;
 - . l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;

- . la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'obsolescence de son contenu ou des améliorations décidées.

Article 7.8.10.8. - Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants, et notamment avant la mise en service de tout nouveau puits.

Article 7.8.10.9. - Le POI et ses modifications notables successives sont transmis au service d'inspection compétent et au service départemental d'incendie et de secours.

Article 7.8.10.10. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ainsi que sur ses modifications ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Article 7.8.10.11. - Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le POI.

Article 7.8.10.12. - Des exercices sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

Article 7.8.10.13. - Le service d'inspection compétent est informé de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition du service d'inspection compétent.

Article 7.8.11 – Protection des populations

Article 7.8.11.1 – Alerte par sirène

Article 7.8.11.1.1. - L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Article 7.8.11.1.2. - Le déclenchement de ces sirènes est commandé par l'exploitant depuis la salle de contrôle de Tersanne et localement depuis Hauterives depuis la salle de commande locale.

Article 7.8.11.1.3. - Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur, le constructeur ou un organisme de contrôle.

Article 7.8.11.1.4. - La ou les sirènes PPI ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Article 7.8.11.1.5. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir les sirènes dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

Article 7.8.11.1.6. - En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et le service d'inspection compétent, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.8.11.2 – Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

Article 7.8.11.2.1. - En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Article 7.8.11.2.2. - Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et le service d'inspection compétent ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur ;
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- la carte du périmètre du PPI ;
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur et les mesures de protection prévues à leur profit ;
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au maximum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application ;
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Article 7.8.11.2.3. - Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable des informations listées ci-dessus.

Article 7.8.11.2.4. - Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive au service d'inspection compétent, au service interministériel de défense et de protection civile et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article 7.8.12– Information des services de secours

Article 7.8.12.1. - L'exploitant collabore pour la réalisation d'un plan d'établissement répertorié ayant pour objet la planification de l'alerte des services de secours en cas de sinistre, en relation avec le service de la prévision des risques et de la géomatique du SDIS.

Article 7.8.12.2. - L'exploitant fournit au SDIS un plan d'implantation des poteaux incendie ainsi que le débit et la pression utilisable en tout temps sur chaque hydrant.

CHAPITRE 7.9 RETOUR D'EXPÉRIENCE / AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ / TIERCE EXPERTISE

Pour l'ensemble des équipements faisant l'objet d'un retour d'expérience national, l'exploitant dispose d'un recensement des équipements concernés sur son stockage et pour chaque équipement d'un suivi de la mise en œuvre du plan d'action déterminé suite au retour d'expérience. Ces éléments sont tenus à la disposition du service d'inspection compétent.

TITRE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PUITIS D'EXPLOITATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ DE LA PHASE D'ESSAI À LA PHASE DE MISE EN CONFIGURATION DÉFINITIVE DE L'ÉQUIPEMENT GAZ

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent de la phase d'essai gaz et fuel à la phase de mise en configuration définitive de l'équipement gaz.

Article 8.1.1 – Étapes avant la mise en exploitation définitive

Avant l'exploitation définitive, il est prévu chacune des principales phases suivante :

- un essai d'étanchéité « fioul »
- un essai d'étanchéité gaz.
- un premier remplissage gaz
- un soutirage gaz pour abaisser la pression en vue de réaliser le snubbing.

Chacune des étapes ci-dessus est réalisée selon les dispositions définies dans les paragraphes suivants.

Article 8.1.2 - Contrôles d'étanchéité au gaz

Article 8.1.2.1. - L'essai d'étanchéité défini au 8.1.1. est réalisé selon la procédure “ Type Ez15 ” définie dans la note M.DPS.PPE GBO/MMA 1999079 du 22 février 1999 ou sa mise à jour : DIRTECH/DAM-GHE-2011.00189 du 9 mai 2011.

Article 8.1.2.2. - Cet essai ne peut être réalisé qu'après la validation de l'essai fuel.

Article 8.1.3 – Premier remplissage

Article 8.1.3.1. - La mise en œuvre du premier remplissage est subordonnée à la validation de l'essai d'étanchéité précité au 8.1.2.

Article 8.1.3.2. - Pendant cette phase de premier remplissage, les conditions limites suivantes sont respectées :

	HR01	HR02
Pression maximale absolue (PMS) au sabot	212,4 bar	226 bar
Pression maximale absolue en tête de puits		204,4bar*
Pression minimale absolue au sabot du cuvelage	80	80
Débit maximal d'injection et de soutirage	5,4 hm ³ (n)/jour	5,4 hm ³ (n)/jour

* Cette valeur dépend des caractéristiques du gaz stocké et des températures de fond et en tête de puits. La pression maximale absolue de service (PMS) en cavité correspond à un gradient de pression (G) de 0,19 bar/m.

Article 8.1.3.3. - Les soutirages de gaz seront admis à titre exceptionnel.

Article 8.1.3.4. - En fin de premier remplissage gaz, lors de l'abandon de la base de la colonne centrale au fond de la cavité, toutes les dispositions sont prises pour que la cavité et le puits ne soient pas endommagés. Toute anomalie est analysée par l'exploitant et les conclusions rendues avant de poursuivre

les opérations. Ces éléments sont transmis au service d'inspection compétent.

Article 8.1.3.5. - En fin de premier remplissage gaz des deux cavités, les installations de lessivage encore présentes sont démontées dans des conditions garantissant une protection efficace contre les éventuelles pollutions et dans des conditions de sécurité optimale.

Article 8.1.4 - Mise en configuration définitive d'exploitation

Article 8.1.4.1. - Des mouvements de soutirage sont réalisés à la fin du 1er remplissage gaz en vue de la préparation du snubbing. Ces mouvements sont réalisés par la colonne centrale jusqu'à abaisser la pression en tête de puits à 100bar.

Article 8.1.4.2. - A la fin de cette période, le reste de la colonne centrale est extrait par une opération de "snubbing" réalisée selon le mode opératoire spécifique à cette intervention et dans les conditions prévues dans l'étude des dangers. Toutes les dispositions sont prises pour garantir la sécurité des opérations.

Article 8.1.4.3. - Les puits sont alors équipés de leur équipement final d'exploitation. Ces opérations sont réalisées selon les dispositions de l'étude des dangers. Toutes les dispositions sont prises pour garantir la sécurité des opérations.

Article 8.1.4.4. - Une échométrie est réalisée afin de mesurer la forme de la cavité et calculer le volume libre au gaz de référence. Cette échométrie a lieu en début de phase d'exploitation.

Article 8.1.5. - Synthèse

Article 8.1.5.1. - Un bilan de l'ensemble des étapes définies au 8.1.1 est transmis au service d'inspection compétent dès obtention du rapport d'échométrie finale. L'exploitant fournit notamment dans ce rapport les résultats des essais fuel et gaz, les pressions maintenues pendant le 1er remplissage ainsi que les débits d'injection et de soutirage, les résultats des opérations de largage de colonne centrale et du snubbing ainsi que les résultats de l'échométrie finale. Ce rapport intègre également les résultats des démontages des équipements.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA CAVITÉ ET AUX PUIITS D'EXPLOITATION PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION NORMALE

Ce chapitre s'applique à la phase d'exploitation définitive des cavités.

Article 8.2.1. Accès aux plateformes de puits

Article 8.2.1.1. - Les puits sont disposés sur une plate-forme entièrement close et dont l'accès est réglementé et contrôlé. L'espace est maintenu déboisé et défriché.

Article 8.2.1.2. - Toute autre activité en dehors de celle strictement nécessaire à la surveillance et à l'entretien des équipements de stockage de gaz naturel est interdite.

Article 8.2.2. – Étanchéité des puits

Article 8.2.2.1. - Les puits HR01 et HR02 sont maintenus en état de façon à éviter toute mise en communication des niveaux aquifères traversés. Ils font l'objet d'un suivi et d'une maintenance permettant de prévenir leur défaillance. Les différentes opérations réalisées sont enregistrées et conservées.

Article 8.2.2.2. - L'étanchéité du cuvelage est vérifiée :

- lors du forage avant la descente de la 1er complétion de lessivage

- après lessivage et avant la descente de la complétion gaz

Article 8.2.2.3. - En cas de problème d'étanchéité détecté sur le puits, l'exploitant informe immédiatement le service d'inspection compétent et met en œuvre les mesures compensatoires nécessaires à garantir la sécurité de l'ouvrage.

Article 8.2.3 – Protection contre la corrosion et les développements bactériens

Article 8.2.3.1 - Les puits et notamment les cuvelages sont protégés contre la corrosion.

Article 8.2.3.2 - Le liquide contenu dans les annulaires des puits ne doivent pas, à défaut de posséder des qualités anticorrosives et antibactériennes, entraîner, de par leur composition, des risques de corrosion et de développements bactériens.

Article 8.2.4 –Agressions mécaniques

Article 8.2.4.1. - Les puits HR01 et HR02 disposent d'une barrière passive de protection contre les risques d'agression mécanique. L'exploitant est en mesure de justifier de son efficacité.

Article 8.2.5. - Conditions et suivi d'exploitation des cavités

Article 8.2.5.1 - Conditions de pression

Article 8.2.5.1.1. - Les conditions limites suivantes doivent être satisfaites en toutes circonstances dans les cavités :

	HR01	HR02
Pression maximale absolue (PMS) au sabot	212,4 bar	226 bar
Pression maximale absolue en tête de puits		204,4bar*
Pression minimale absolue au sabot du cuvelage	80bar	80 bar
Débit maximal d'injection et de soutirage	6 hm ³ (n)/jour	6 hm ³ (n)/jour

* Cette valeur dépend des caractéristiques du gaz stocké et des températures de fond et en tête de puits. La pression maximale absolue de service (PMS) en cavité correspond à un gradient de pression (G) de 0,19 bar/m.

Article 8.2.5.2 - Suivi des paramètres

Article 8.2.5.2.1. - Les caractéristiques des gaz injectés doivent être conformes aux spécifications fixées par les textes réglementaires relatifs aux gaz admis dans le réseau national de canalisation de transport de gaz naturel combustible.

Article 8.2.5.2.2. - Toutes les dispositions sont prises pour ne pas provoquer la formation de composés hydratés dans les circuits de stockage.

Article 8.2.5.2.3. - L'exploitant met en œuvre les moyens de mesure ainsi que les procédures de contrôle et de calcul pour assurer en permanence le respect des pressions limites et des débits maximaux fixés au paragraphe 8.2.5.1.1 du présent article.

Article 8.2.5.2.4. - Ces contrôles consistent, pour chacune des cavités, notamment en :

- La mesure en continu du débit de gaz injecté ou soutiré.
- Le suivi régulier des caractéristiques chimiques du gaz injecté.
- La vérification à intervalles réguliers de la pression gaz en tête de l'annulaire d'exploitation.
- Le suivi de la pression en tête de l'annulaire de contrôle avec activation d'une alarme en salle de

- contrôle si la pression atteint un seuil défini et justifié par l'exploitant
- Le suivi des stocks en cavité.
 - Les procédures de suivi et de maintenance des équipements de contrôle.
 - Le suivi du temps pendant lequel la pression dans la cavité a été inférieure à 8 Mpa.

Article 8.2.6 – Prévention des risques de remontées de gaz

Article 8.2.6.1. - Les mesures de maîtrise des risques de remontées de gaz suivantes sont mise en place :

- réflexion, lors du dimensionnement du stockage, et maintien dans le temps d'une hauteur de cheminée suffisante pour éviter ou limiter le risque de réduction de la hauteur de l'annulaire cimenté du puits en cas de rupture du toit de la cavité
- maintien dans le temps d'une cimentation adéquate et de bonne qualité
- maintien dans le temps d'installations de surface ne permettant jamais d'atteindre la pression de fracturation de la cavité
- maintien dans le temps d'une garde de sel au sabot suffisante pour éviter ou limiter le risque de perte d'étanchéité du fait du vieillissement de la cimentation du puits
- épaisseur de planche de sel de plus de 33,3m
- surveillance des éboulements internes et de la forme de la cavité par échométrie
- établissement d'un périmètre de protection et mise en place d'une procédure de permis de forage à proximité du stockage, en surface
- surveillance visuelle (rondes) en surface des puits
- contrôle et régulation du volume stocké
- mesure tous les trois ans à minima de la profondeur du fond de la cavité (« top fond ») pour détecter des éboulements internes
- surveillance de la présence de gaz dans l'annulaire de contrôle et vérification périodique

Article 8.2.7– Affaissement

Article 8.2.7.1. - Le niveau de subsidence est mesuré à période régulière selon une périodicité justifiée par l'exploitant.

Article 8.2.8 – Compte rendu mensuel

Article 8.2.8.1. - Un compte-rendu mensuel de suivi d'exploitation est transmis à la DREAL RHONE-ALPES. Ce bilan mentionne les quantités injectées et soutirées dans la cavité, les pressions maximales et minimales observées ainsi que la quantité de gaz stockée.

Article 8.2.8.2. - Toute anomalie est analysée et commentée et les mesures correctives mises en œuvre sont présentées.

Article 8.2.9 – Compte rendu annuel

Article 8.2.9.1. - L'exploitant adresse le rapport annuel d'exploitation au Préfet, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au service d'inspection compétent avant le 30 juin de l'année suivante. La transmission au Préfet contient un nombre d'exemplaires suffisant afin de permettre l'information des services intéressés et des maires concernés par le périmètre du stockage, prévue par l'article 35 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié susvisé.

Article 8.2.9.2. - Il comporte notamment le bilan de l'exploitation, qui couvre la période de douze mois suivant celle faisant l'objet du rapport précédent, et comprend à minima:

- 1° Les quantités injectées et soutirées, par mois, par cavité ;
- 2° Les caractéristiques du produit injecté ;
- 3° L'évolution de la pression de fond dans les réservoirs ;
- 4° Le compte rendu des travaux effectués dans le cadre du programme prévisionnel ;
- 5° Les événements importants survenus, notamment incident ou accident, mais également la mise en

- service de nouveaux équipements ou la mise en œuvre d'une extension autorisée ;
- 6° Le compte rendu des opérations de contrôle et des exercices de sécurité ;
- 7° Les dernières caractéristiques géométriques connues des cavités et leurs évolutions depuis la mise en service
- 8° Le bilan relatif à la formation du personnel affecté à l'exploitation ;
- 9° L'indication des conditions de l'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de son coût ;
- 10° Le programme annuel de travaux, qui présente :
- . les travaux importants de maintenance sur puits (opération nécessitant l'arrêt d'exploitation du puits considéré), par exemple travaux prévus pour améliorer l'exploitation des réservoirs souterrains tels que les modifications de compléments de puits existants ;
 - . la mise en œuvre d'une extension autorisée du volume de stockage ;
 - . le forage de nouveaux puits d'exploitation ou de contrôle ;
 - . les évolutions importantes des installations de surface, par exemple les travaux importants prévus sur les installations de surface, notamment pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations ;
 - . les actions envisagées pour prendre en compte le retour d'expérience sur le site lui-même, soit sur un site de même nature en France ou dans le monde ;
 - . le plan de formation du personnel d'exploitation.

Article 8.2.10 – Fermeture des puits

Article 8.2.10.1. - En cas d'abandon d'un puits, l'exploitant transmet un dossier d'arrêt définitif d'exploitation au préfet et au service d'inspection compétent, 6 mois avant les travaux d'abandon.

Article 8.2.10.2. - Le dossier précité décrit les dispositions retenues pour abandonner le puits. En particulier, le maximum de gaz contenu dans la cavité est soutiré.

Article 8.2.10.3. - Le dossier est soumis à l'avis préalable du service d'inspection compétent.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COLLECTES, CANALISATIONS DE TRANSFERT DES EFFLUENTS ET CONDUITES DE MÉTHANOL

Article 8.3.1 – Définition et champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

- les collectes : conduites véhiculant du gaz à des fins d'injection et de soutirage et qui s'étendent de la première vanne rencontrée sur la tête de puits, à la première vanne rencontrée sur les installations de surface (robinet d'arrêt d'urgence) ;
- les canalisations de transfert des effluents ;
- les canalisations d'injection de méthanol (conduites de méthanol) ;
- les équipements associés à ces canalisations (vannes de sectionnement, vannes d'arrêt d'urgence).

Dans le présent chapitre le terme « ouvrages » désigne les collectes, les canalisations de transfert des effluents, les conduites de méthanol et les équipements associés à ces canalisations.

Article 8.3.2 – Dispositions environnementales relatives aux collectes, aux canalisations de transfert des effluents et aux conduites de méthanol

Article 8.3.2.1. - Il n'y a aucun rejet liquide au milieu naturel lié au fonctionnement en exploitation et/ou aux opérations sur les collectes, les canalisations de transfert des effluents et les conduites de méthanol.

Article 8.3.2.2. - Les dispositions nécessaires sont prises pendant les travaux pour éviter les risques de pollution de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations. Les purges de gaz ne sont autorisées que dans les cas et aux conditions explicitement prévus dans les consignes données par l'exploitant ou pour motif de sécurité.

Article 8.3.4 – Conception – construction - réception des collectes, des canalisations de transfert des effluents et des conduites de méthanol ou de leurs équipements

Article 8.2.4.1 – Généralités concernant la conception, la construction et la réception des ouvrages

Article 8.3.4.1.1 - Sans préjudice des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la réalisation et le contrôle des ouvrages sont effectués par référence à un code de construction ou à des normes ou des référentiels pertinents et à des modalités dûment éprouvés.

Article 8.3.4.1.2 - Le contrôle de construction est réalisé sous la responsabilité de l'exploitant qui s'assure que les ouvrages répondent aux règles techniques précisées dans le présent chapitre.

Article 8.3.4.1.3 - L'exploitant garantit que les ouvrages sont conçus, construits, exploités et maintenus selon les règles suivantes :

- les matériaux utilisés pour la construction sont compatibles avec les produits véhiculés, notamment pour ce qui concerne le risque de corrosion.
- ils sont étanches
- ils supportent en toute sécurité les sollicitations internes et externes auxquelles ils sont susceptibles d'être soumis.
- les soudures doivent être exemptes de défaut préjudiciable à la sécurité.

Article 8.3.4.1.4 - L'exploitant assure une vigilance plus particulière au regard de la corrosion pour les collectes et les canalisations situées dans des zones où des remontées d'eau ont été constatées sur le site. L'exploitant établit une carte de ces zones.

Article 8.3.4.2 – Implantation

Article 8.3.4.2.1 - L'exploitant dispose d'un plan de l'implantation de l'ensemble des ouvrages et conserve, pour chacun d'eux, un dossier comportant les justificatifs du respect des dispositions fixées au 8.2.4.1. Ces documents sont tenus à la disposition du service d'inspection compétent.

Article 8.3.4.3 – canalisations enterrées

Article 8.2.4.3.1 - La profondeur d'enfouissement des canalisations et des collectes enterrées est d'au moins 0,8 mètre compté au-dessus de la génératrice supérieure du tube.

Article 8.2.4.3.2 - L'exploitant vérifie régulièrement les évolutions éventuelles en surface du terrain emprunté par les collectes pour garantir l'absence de découvert.

Article 8.3.4.4 – canalisations aériennes

Article 8.3.4.4.1 - Les installations aériennes liées aux ouvrages sont obligatoirement à l'intérieur de la clôture du site.

Article 8.3.4.4.2 - Les tronçons de tuyauteries aériennes sont aussi limités que possible.

Article 8.3.4.4.3 - Des dispositions particulières sont mises en œuvre afin d'assurer pour tous les tronçons aériens en gaz naturel :

- le maintien d'une protection efficace contre la corrosion ;
- une protection contre les risques d'agression mécanique prévisibles ;
- une protection contre les risques d'agression thermique prévisibles seulement pour les diamètres supérieurs ou égal à 80.

Article 8.3.4.4.4 - Les canalisations aériennes ont un diamètre soit supérieur ou égal à 80mm soit inférieur ou égal à 50mm.

Article 8.3.5 – Épreuves et mise en service

Article 8.3.5.1. - Toutes les canalisations et les collectes font l'objet d'une épreuve de résistance puis d'une épreuve d'étanchéité préalablement à leur mise en service. Le contrôle du dossier relatif aux épreuves des canalisations, l'évaluation de la conformité des accessoires et la surveillance des épreuves sont effectués par l'exploitant.

Article 8.3.5.2. - Le contenu du dossier et les conditions de réalisation des actions de contrôle et de surveillance mentionnées à l'alinéa précédent sont conformes à des modalités fixées par l'exploitant et qu'il est en mesure de justifier en se référant par exemple aux dispositions des guides professionnels reconnus prévus par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Article 8.3.5.3. - L'exploitant établit, avant la mise en service de la canalisation, un dossier technique comportant les documents justifiant la conformité de l'ouvrage aux exigences du présent arrêté, de l'étude de dangers ainsi qu'aux normes et référentiels pertinents et retenus par l'exploitant afin d'obtenir sur son ouvrage un niveau de sécurité équivalent à celui des canalisations véhiculant des fluides de même nature et soumises à l'arrêté ministériel du 4 août 2006 précité.

Article 8.3.5.4. - L'ensemble de documents prévus par le présent article est tenu à la disposition du service d'inspection compétent.

Article 8.3.6 – Contrôle – requalification – prévention de la corrosion

Article 8.3.6.1. - L'exploitant définit et met en œuvre un programme périodique de surveillance et de maintenance permettant d'assurer un examen représentatif de l'état complet des collectes, des canalisations de transfert d'effluents et des canalisations de transfert de méthanol sur une durée ne dépassant pas dix ans, selon des procédures documentées, préétablies et systématiques.

Article 8.3.6.2. - Ce programme comporte notamment :

- des opérations d'inspection ou d'analyse portant sur l'ensemble des ouvrages afin :
 - d'identifier d'éventuels défauts ou anomalies
 - d'évaluer l'évolution de la corrosion et de calculer les épaisseurs
 - de vérifier le bon fonctionnement des équipements annexes telles que vanne, protection cathodique....
- des critères d'acceptabilité qui déterminent si le défaut relevé nécessite un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution
- les résultats des inspections et analyses
- les opérations réalisées (changement, réparation ou suivi)

Article 8.3.6.3. - L'exploitant justifie les choix effectués, notamment si la surveillance de l'intégrité de la canalisation s'appuie sur des réépreuves périodiques. Il tient à disposition du service d'inspection compétent les informations relatives aux modifications éventuelles du programme et aux raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi que, le cas échéant, celles relatives aux difficultés rencontrées dans sa réalisation.

Article 8.3.6.4. - Lorsque les actions de surveillance réalisées par l'exploitant mettent en évidence des situations d'endommagement important d'un ouvrage et en particulier lorsque les épaisseurs résiduelles sont inférieures aux épaisseurs minimales de calcul, l'ouvrage en cause doit être mis en sécurité dans les plus brefs délais.

Article 8.3.6.5. - Le programme de surveillance et de maintenance est établi par l'exploitant, qui dispose des justificatifs relatifs à sa bonne exécution pour l'ensemble des canalisations concernées. Il est mis à jour pour prendre en compte le retour d'expérience, dès la fin de la période déterminée par l'exploitant.

Article 8.3.7 – Mise à niveau et vieillissement des ouvrages

Article 8.3.7.1. - L'exploitant met à niveau les ouvrages avec l'état de l'art et dont le coût n'est pas disproportionné avec les bénéfices attendus pour garantir le fonctionnement des ouvrages précités, préserver la sécurité et la santé des personnes et, assurer la protection de l'environnement.

Article 8.3.8 – Equipements et particularités de certains ouvrages

Article 8.3.8.1 – Conduites de méthanol

8.3.8.1.1. - Les conduites de méthanol sont équipées de dispositifs empêchant le gaz de remonter dans ces canalisations, y compris en cas de fuite. Les équipements associés à l'injection de méthanol en tête de puits d'exploitation font l'objet d'une attention particulière et d'un éloignement suffisant afin d'éviter tout risque d'agression de la tête de puits en cas de défaillance ou d'accident survenant sur le système d'injection de méthanol.

Article 8.3.8.2 – Collectes

8.3.8.2.1. - Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les dispositions constructives des collectes respectent les règles définies par la directive des équipements sous pression.

8.3.8.2.2. - Toutes les collectes, transportant du gaz humide, sont équipées de dispositifs d'un volume adapté permettant de récupérer l'eau liquide, à tous les points bas, sauf ceux pour lesquels l'exploitant justifie qu'il n'y a pas de risque d'accumulation d'eau stagnante. La liste de ces points bas est tenue à la disposition du service d'inspection compétent.

Article 8.3.8.3 – Canalisations et collectes à danger fort

Article 8.3.8.3.1. - Pour toutes les installations en gaz de diamètre supérieur ou égal à un diamètre 80 et en particulier celles citées ci-dessous, l'exploitant garantit les dispositions définies ci-après. Il conserve tous les éléments techniques permettant d'attester du respect de ces dispositions.

- rampes de comptage DN300
- rampe de puits DN300
- canalisation de l'atelier de traitement DN400
- canalisation sur le skid gaz carburant
- col de cygne HR01
- col de cygne HR02
- collecte HR01
- collecte HR02

Article 8.3.8.3.2. - L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de rendre physiquement impossibles toutes les agressions mécaniques et thermiques susceptibles d'atteindre les canalisations et les collectes précitées au 8.3.8.3.1, soit par suppression des sources susceptibles d'être à l'origine de ces agressions, soit par protection.

Article 8.3.8.3.3. - Pour les collectes uniquement (partie enterrée), les agressions mécaniques à retenir sont une agression par des tiers à hauteur d'une agression conventionnelle d'une pelle de 32 tonnes.

Article 8.3.8.3.4. - Les canalisations et collectes précitées au 8.3.8.3.1 et leurs équipements associés sont construits dans des nuances d'aciers compatibles avec les températures des fluides transportées ou, dans le cas de présence sur la canalisation d'installations de réchauffage, celles-ci permettent de rendre compatible la température du gaz avec les caractéristiques mécaniques des canalisations. L'exploitant apporte des éléments pour justifier, au cas par cas, l'adéquation entre les caractéristiques mécaniques des canalisations et la température du gaz qu'elles véhiculent, ou présenter, lorsque des systèmes de réchauffage sont requis, les dispositions relatives à la conception, à l'exploitation, à la maintenance, etc. de ces réchauffeurs pour garantir la compatibilité entre la température des fluides et la nuance d'acier des

canalisations,

Article 8.3.8.3.5. - L'exploitant garantit que les dispositions de conception / prévention des canalisations et collectes précitées au 8.3.8.3.1 pour le défaut métallurgique, la corrosion, le coup de bélier, la préférence de la génératrice supérieure pour une brèche, l'absence d'accidentologie sur la rupture de tuyauterie pour ces événements initiateurs afin que les services d'inspection sous l'autorité de l'exploitant puissent en vérifier l'applicabilité au site dont il a la charge, s'agissant notamment des nuances d'acier mis en œuvre et des standards de conception.

Article 8.3.8.3.6. - Les canalisations et collectes citées au 8.3.8.3.1 enterrées font l'objet de mesures électriques de surface.

Article 8.3.8.3.7. - Les canalisations et collectes citées au 8.3.8.3.1 font l'objet d'un plan d'inspection compatible avec les exigences du guide GESIP applicable aux plans de surveillance et de maintenance des canalisations de transport reconnu par décision BSEI n°09-104 du 2 juillet 2009 ou avec celles des guides applicables aux équipements sous pression, en l'occurrence le guide UFIP-UIC DT 84 approuvé par la décision BSEI n° 06-194 du 26 juin 2006 ou le guide professionnel d'établissement de plans d'inspection de Gaz de France approuvé par la décision DM-T/P n° 33058 du 9 juillet 2004.

Article 8.3.8.3.8. - Les canalisations et les collectes citées au 8.3.8.3.1 sont dimensionnées au séisme conformément à l'Eurocode 8 ou au guide AFPS 15 complément n°20, lorsqu'elles sont enterrées, et aux exigences de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 qui leur sont applicables (ou de tout texte postérieur remplaçant cet arrêté) lorsqu'elles sont aériennes.

Article 8.3.8.3.9. - Les canalisations et collectes citées au 8.3.8.3.1 sont correctement lestées pour éviter toute perte de confinement en cas de crue correspondant à la crue de référence.

CHAPITRE 8.4 GÉNÉRALITÉS CONCERNANT LES TRAVAUX ET INTERVENTION SUR LES PUIITS DU STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ

Article 8.4.1 – Définitions

Complétion : équipements internes du puits permettant le soutirage ou l'injection du gaz (à l'exception du cuvelage).

Intervention lourde (autre que travail au câble): opération comportant des risques importants pour le personnel ou l'environnement et exigeant notamment des moyens lourds.

Travail au câble (wire line) : travail réalisé pour la maintenance légère sur un puits en pression, qui consiste à utiliser des outils spécifiques reliés à la surface par un câble métallique. Il s'agit principalement des opérations suivantes :

- les opérations de contrôle :
 - . les contrôles de fond des puits ;
 - . les contrôles de la corrosion ;
 - . les contrôles caméra ;
 - . les contrôles de vannes de sécurité (ouverture intégrale) ;
- les opérations de mesure :
 - . les mesures de température, de pression, de débit ;
 - . les diagraphies et mesures échométries ;
- les opérations de mise en place ou repêchage d'outils et autres opérations dans le puits :

Parmi les opérations de travail au câble, certaines opérations dites de logging ont la particularité de nécessiter la mise en œuvre d'un câble composé de fils conducteur pour réaliser des mesures spécifiques in situ (opérations de mesure de pression, de débit, de saturation de gaz, opérations de contrôle caméra).

Article 8.4.2 – Références

Sans préjudice des dispositions du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, les travaux et intervention sur puits sont conduites par analogie avec les règles techniques applicables dans l'industrie pétrolière et conformément à celles décrites dans le titre « Forage » du règlement général des industries extractives (RGIE).

Lorsque les travaux ont fait l'objet d'un dossier, l'exploitant doit respecter toutes les dispositions de son dossier dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8.4.3 – Autorisations et déclarations préalables

Article 8.4.3.1. - Pour les travaux qui y sont soumis, les procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, doivent être menées préalablement à leur réalisation.

Article 8.4.3.2. - Pour les interventions lourdes sur puits, un dossier comportant le plan de prévention des risques majeurs travaux sur puits et de sauvegarde des populations prévu à l'article 8.5.2.1 est communiqué pour information, au moins un mois avant le début des travaux aux maires, au service départemental d'incendie et de secours, au service en charge de la protection civile, concernés, ainsi qu'au service d'inspection compétent. Le cas échéant, le dossier est également présenté préalablement à la réalisation des travaux à la commission locale d'information instaurée par le préfet.

Article 8.4.4 – Déroulement des travaux et organisation des chantiers

Article 8.4.4.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions :

- nécessaires pendant les travaux pour éviter toute pollution des eaux, de l'air ou des sols et des nuisances par bruit, les vibrations et les impacts visuels ;
- d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées ;
- nécessaires à la prévention du risque d'éruption de puits et plus généralement de mise à l'atmosphère de gaz combustible ;
- nécessaires pour garantir l'intégrité du puits ;
- nécessaires pour préserver le réservoir lors des opérations de travail sur puits (mise en place d'un bouchon d'isolation, ...).

Article 8.4.4.2. - Pour la réalisation des interventions sur puits, le puits est mis hors exploitation et la vanne de barrage présente sur le manifold dont il dépend est systématiquement fermée quand l'opération le permet.

Article 8.4.4.3. - Une consignation des puits en phase de travaux est mise en œuvre conformément à la procédure en vigueur et prévue à l'article 7.5.9.4 du présent arrêté.

Article 8.4.4.4. - Les travaux et plus généralement le chantier est organisé de façon à minimiser le temps ou les barrières techniques de sécurité ne sont pas opérationnelles.

Article 8.4.4.5. - Toute inhibition ou retrait d'une mesure de maîtrise des risques présente sur le puits en phase d'exploitation doit faire l'objet de mesure de maîtrise des risques compensatoire dont l'exploitant a étudié la suffisance afin de garantir un niveau de sécurité équivalent lors de la phase de travaux.

Article 8.4.4.6. - A l'issue de la phase travaux et avant la remise en service, l'exploitant s'assure que l'ensemble des barrières techniques de maîtrise des risques sont à nouveau opérationnelles.

Article 8.4.4.7. - Lors des interventions sur les puits en gaz, un ou plusieurs détecteurs de gaz méthane sont mis en place à proximité de la tête de puits . En cas de détection, le chef de travaux commande les actions suivantes :

- le déclenchement des mesures de mise en sécurité avec si possible le déclenchement de la MSP du puits concerné ;
- l'arrêt des équipements constituant d'éventuelles sources d'inflammation (thermiques et/ou électriques) ;
- l'information de la salle de contrôle du stockage.

Article 8.4.4.8. - Le personnel intervenant pendant les phases de travaux doit bénéficier d'une formation et d'une habilitation spécifiques aux travaux qui lui sont confiés. Durant toute la phase de travaux le personnel doit être en nombre suffisant pour garantir la sécurité des interventions rendues nécessaires par les travaux.

Article 8.4.5 – Inhibition de la MSP

Article 8.4.5.1. - Lorsque la réalisation de travaux ne permet pas de maintenir fonctionnelle la MSP, l'inhibition de celle-ci peut être réalisée sous réserve que l'état désactivé de cette mesure de maîtrise des risques soit reporté en salle de contrôle et que l'exploitant conserve la possibilité de déclencher la fermeture de la vanne de sub-surface à partir du portail à l'entrée de la plate-forme de puits.

Article 8.4.5.2. - L'inhibition de la MSP est gérée conformément à des dispositions adaptées définies dans la procédure de gestion des consignations et de déconsignations d'équipements prévue à l'article 7.5.9.4.

Article 8.4.6 – Mise en place d'un bouchon mécanique d'isolation

Article 8.4.6.1. - Lorsque les travaux le permettent et notamment dans le cas du remplacement de la vanne maîtresse inférieure ou de changement de tête de puits, préalablement au démarrage des opérations, un bouchon mécanique d'isolation doit être mis en place à la base ou dans la colonne de production.

Article 8.4.6.2. - L'efficacité et l'étanchéité de ce dispositif doit être testée. Il doit rendre physiquement impossible tout phénomène d'éruption du puits. Il n'est retiré qu'à l'issue des travaux sauf impossibilité technique liée à l'opération. Dans ce cas, l'exploitant met en œuvre des mesures compensatoires alternatives.

Article 8.4.6.3. - En complément, dans le cas du remplacement de la vanne maîtresse inférieure ou de changement de tête de puits, l'exploitant assure l'existence de 2 barrières de sécurité testées et étanches tout au long de l'opération.

Article 8.4.7 – Procédures et consignes relatives aux travaux

Article 8.4.7.1. - Chaque type de travaux fait l'objet d'une procédure écrite mentionnant les mesures de prévention et de protection nécessaires à la conservation de la complétude et à la prévention des risques d'accident majeur ou des pollutions.

Article 8.4.7.2. - Cette procédure prévoit la mise en place d'un enregistrement assurant une traçabilité des actions ou opérations ayant une incidence directe sur la sécurité.

Article 8.4.7.3. - Les consignations sont gérées conformément à la procédure en vigueur prévue à l'article 7.5.9.4 du présent arrêté et toute consignation ou déconsignation fait l'objet d'une attestation de consignation/déconsignation dûment complétée et signée par une personne compétente désignée par l'exploitant.

Article 8.4.8 – Gestion des effluents

Article 8.4.8.1. - Il n'y a aucun rejet liquide au milieu naturel lié aux opérations sur les puits. Les effluents générés lors de ces opérations sont collectés et traités en tant que déchets et éliminés dans des installations dûment autorisées.

Article 8.4.9 – Intervention en cas d'accident

Article 8.4.9.1. - Un agent en charge de superviser les travaux ou interventions sur puits est en mesure de contacter en tout instant la salle de contrôle du stockage souterrain.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS TRAVAUX

Article 8.5.1 – Travail au câble (wire-line)

Article 8.5.1.1. - Les opérations de travail au câble sont réalisées conformément à des procédures et mode opératoires définis par STORENGY et conformes aux règles de l'art.

Article 8.5.1.2. - En complément, les paramètres suivants sont suivis en permanence :

- vitesse de remontée ou de descente du câble ;
- efforts de traction supportés par la câble ;
- profondeur atteinte.

Article 8.5.1.3. - L'exploitant met en œuvre une vérification, dont il justifie la fréquence, du dispositif de mesure de la profondeur par rapport à une côte déterminée précisément dans un puits et servant de référence.

Article 8.5.1.4. - Les équipements du sas font l'objet d'une maintenance adaptée et d'une épreuve hydraulique annuelle.

Article 8.5.2 – Intervention lourde sur puits

Article 8.5.2.1. - L'exploitant établit un plan de prévention des risques majeurs travaux sur puits et de sauvegarde des populations, préalablement à la réalisation de toute intervention lourde sur puits.

Article 8.5.2.2. - Ce plan prévoit les mesures à prendre afin de :

- maintenir un niveau de maîtrise des risques suffisant durant la phase travaux, en proposant si nécessaire des mesures compensatoires notamment lorsque des fonctions de sécurité présentes en phase d'exploitation normale sont rendues indisponibles de part les travaux réalisés ;
- permettre une intervention en cas d'accident ou d'incident, rapide et adaptée aux risques potentiels afin de garantir la sécurité des riverains.
- garantir la sécurité des riverains. Pour ce faire l'exploitant doit, dès lors que des cibles vulnérables sont présentes dans les zones d'effets d'un accident potentiel :
 - . mettre en place les interdictions d'accès, en accord le cas échéant avec les riverains ou les collectivités territoriales ;
 - . mettre en place des moyens de protection adaptés aux risques à prévenir ;
 - . prépositionner des moyens d'intervention adaptés aux opérations à réaliser en cas d'accident ;
 - . diffuser une information et des recommandations aux riverains concernés afin qu'ils connaissent les risques liés à la phase travaux et les actions à effectuer en cas de survenue d'un accident majeur.

Article 8.5.2.3. - L'exploitant indique dans le plan, la liste des normes et recommandations qu'il prend en compte pour garantir l'efficacité des différents équipements mis en œuvre et qui participent à une fonction de sécurité destinée à prévenir un risque d'accident majeur ou de pollution. Lorsque ces normes prévoient l'établissement d'un document de conformité, celui-ci est tenu à la disposition du service d'inspection compétent.

Article 8.5.2.4. - Le plan est tenu à la disposition du service d'inspection compétent et est archivé à l'issue des travaux.

Article 8.5.2.5. - Le Plan de prévention des risques majeurs précise les moyens d'intervention qui doivent

être présents sur le chantier. L'exploitant veille à leur disponibilité ainsi qu'à l'accessibilité du chantier par les véhicules d'incendie et de secours.

Article 8.5.3 – Autres techniques utilisées pour les travaux sur puits

Article 8.5.3.1. - Sans préjudice des réglementations applicables, le recours à des techniques de travaux sur puits autres que le travail au câble dès lors qu'elles sont susceptibles d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets au-delà de la plate-forme de puits, que l'exploitant adresse au service d'inspection compétent, préalablement à leur mise en œuvre, un dossier de présentation de la technique proposée ainsi que des mesures de maîtrise des risques associés et une étude de dangers. Ce dossier peut porter sur une opération particulière ou de manière générique sur un type d'opération.

Article 8.5.3.2. - Après accord du service d'inspection, la technique est mise en œuvre conformément aux dispositions du dossier présenté et sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et en particulier de la réalisation du plan de prévention des risques majeurs travaux sur puits et de sauvegarde des populations prévu à l'article 8.5.2.1.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Article 9.1.1. - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Article 9.1.1.1 - Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Article 9.1.1.2 - Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. - Mesures comparatives

Article 9.1.2.1 - Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Article 9.1.2.2 - Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Article 9.2.1.1.1 - Les mesures portent sur les rejets suivants : Rejets 1, 2, 3, 4 définis à l'article 3.2.2.

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	
Vitesse		
O ₂		
Poussières		
SO ₂		
NO _x		
CO		
COV non méthanique		

9.2.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan

Article 9.2.1.2.1. - Un bilan quantitatif des émissions de polluants émis à l'atmosphère sur l'ensemble du site sera établi annuellement à partir de la mesure de concentration annuelle effectuée, des débits des cheminées, des temps de fonctionnement des appareils, etc... et par estimation pour le SO₂ à partir du THT. Ce bilan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.1.2.2. - L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètres	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
SO ₂ , NO _x	Bilan	annuelle

Article 9.2.1.2.3. - D'autre part, l'exploitant procède chaque année à un bilan de ses émissions de gaz naturel à l'atmosphère, tant diffuses que canalisées. Ce bilan fait la distinction des flux rejetés lors d'opérations de maintenance, lors d'incidents/accidents, en exploitation normale, ... Il propose des mesures d'amélioration afin de réduire ces émissions.

Article 9.2.1.2.4. - En particulier, l'exploitant réalise tous les cinq ans un résumé de l'état de l'art concernant la réduction des émissions de gaz naturel et/ou la réduction de leur impact dans son domaine d'activité.

Article 9.2.2. - Relevé des prélèvements d'eau

Article 9.2.2.1. - Site non concerné.

Article 9.2.3. - Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 9.2.3.1. - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Article 9.2.3.1.1. Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux issues de l'ensemble des rejets au point 1 vers le milieu récepteur (Cf. repérage des rejets)		
Hydrocarbures totaux	Prélèvement instantané	Annuelle
Demande chimique en oxygène	Prélèvement instantané	Annuelle

Article 9.2.4. - Auto surveillance des déchets

Article 9.2.4.1. - Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. Il est établi annuellement.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.5. - Auto surveillance des niveaux sonores

Article 9.2.5.1. - Mesures périodiques

Article 9.2.5.1.1. - Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à

compter de la date de mise en service du site puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

Article 9.3.1.1. - L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Article 9.3.2.1. - Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Article 9.3.2.2. - Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 9.3.3.3. - L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Article 9.3.3.1. - Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4 doivent être conservés cinq ans.

Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Article 9.2.4.1. - Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels

Article 9.4.1.1. - Rapport annuel

Article 9.4.1.1.1. - Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 9.2) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 9.4.1.1.2. - Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et d'écoute.

TITRE 10 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10 1: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés. L'exploitant devra observer les prescriptions du présent arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 2 : PÉNALITÉS

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le bénéficiaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 10 3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex) :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois ; ce délai commence à courir du jour où lesdits actes lui ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de six mois si la mise en activité de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

NOTIFICATION ET PUBLICITE

ARTICLE 10 4. : NOTIFICATION AU PÉTITIONNAIRE

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la société STORENGY. Le pétitionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10 5.: COPIE EN MAIRIE

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de HAUTERIVES et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 10 6 : AFFICHAGE DANS L'ÉTABLISSEMENT

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 10 7 : EXÉCUTION

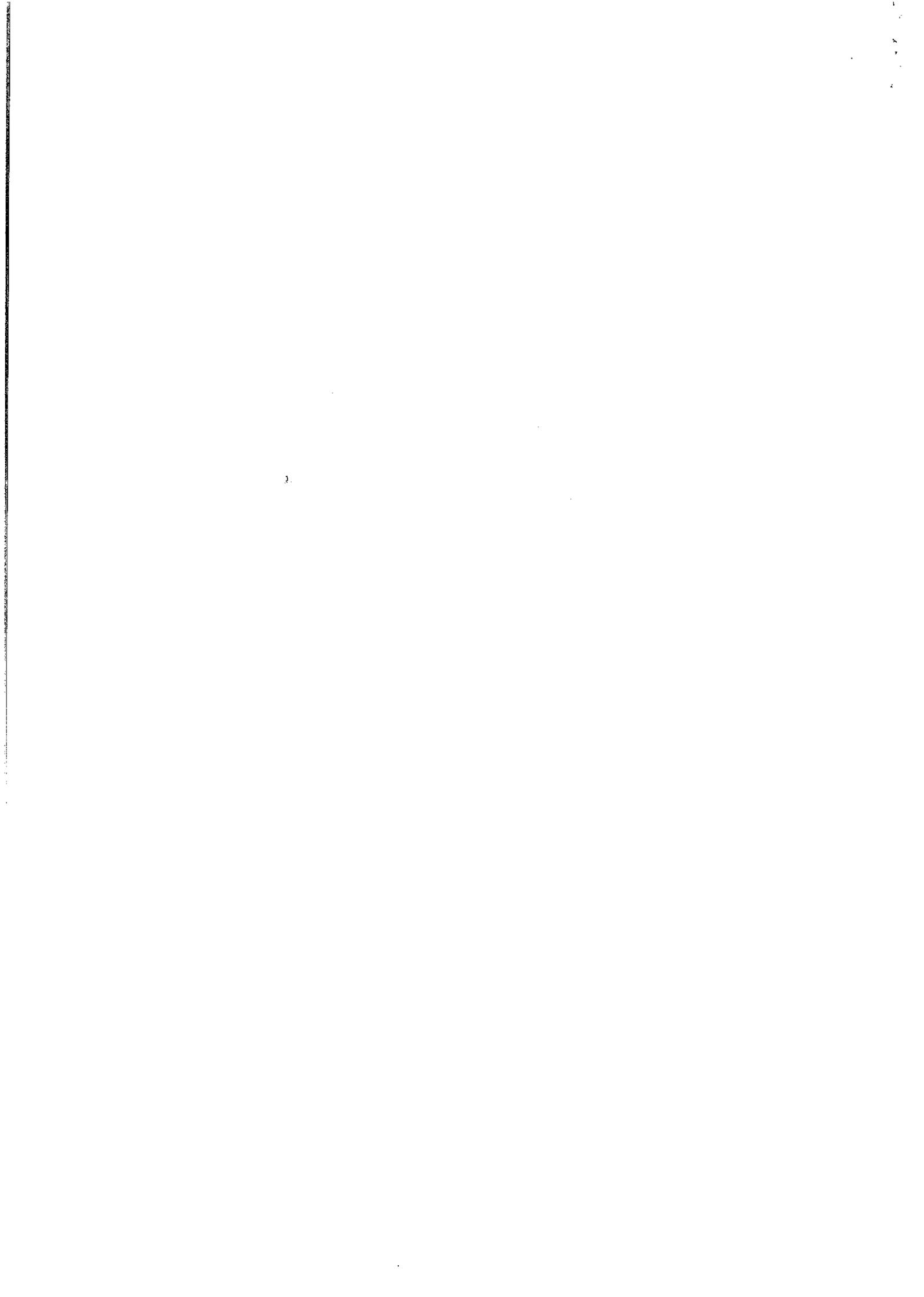
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de la commune de HAUTERIVES et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Pour copie conforme,
l'attaché Principal, Chef de Bureau,

Gilbert CHEVALIER

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale


Charlotte LECA



GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -HOM pour les normes homologuées, -EXP pour les normes expérimentales, -FD pour les fascicules de documentation, -RE pour les documents de référence, -ENR pour les normes enregistrées. -GA pour les guides d'application des normes -BP pour les référentiels de bonnes pratiques -AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPOI	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Émergence Réglementée

